

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 155 N° 44	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 2 no Novema 2006
-----------------------	---	----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 351 SME/BRHT/ET du 24 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 121 SME/BRHT/ET du 10 avril 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Meullenet, inspecteur d'academie, inspecteur pédagogique régional hors classe, vice-recteur de la Polynésie française.	3794
Arrêté n° HC 352 SME/BRHT/ET du 24 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 122 SME/BRHT/ET du 10 avril 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Meullenet, inspecteur d'academie, inspecteur pédagogique régional hors classe, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.	3795
Arrêté n° HC 516 SATPN du 24 octobre 2006 fixant le calendrier des épreuves orales d'admission du concours national de gardiens de la paix, session du 6 septembre 2006, et portant nomination de la commission du jury du concours.	3795

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2006-68 APF du 19 octobre 2006 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 du Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA.	3797
Délibération n° 2006-69 APF du 19 octobre 2006 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat en report à nouveau de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.	3797
Délibération n° 2006-70 APF du 19 octobre 2006 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat en report à nouveau du Conservatoire artistique de la Polynésie française.	3798
Avis n° 2006-19 A/APF du 19 octobre 2006 sur le projet de loi autorisant l'approbation du septième protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle.	3799

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1196 CM du 24 octobre 2006 portant nomination des représentants de la Polynésie française à la commission de travail paritaire pour la régulation audiovisuelle.	3799
---	------

Arrêté n° 1200 CM du 24 octobre 2005 portant modification de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete"	3800
Arrêté n° 1206 CM du 24 octobre 2005 portant modification de l'arrêté n° 327 CM du 1er juin 2005 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité de Polynésie française	3800
Arrêté n° 1207 CM du 25 octobre 2006 portant nomination de Mme Ingrid Izquierdo-Maignan en qualité de directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah	3801
Arrêté n° 1231 CM du 27 octobre 2006 portant application de la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires	3801
EXTRAITS	
Arrêté n° 1185 CM du 20 octobre 2006 autorisant la garantie de la Polynésie française au prêt de <i>un milliard huit cent quatre-vingt-treize millions six cent cinquante-quatre mille francs CFP</i> (1 893 654 000 F CFP) à consentir par la banque SOCREDO à la SEM Maeva Nui pour financer l'acquisition de 130 bus destinés à l'exploitation de la délégation de service public de transport sur la zone urbaine de Papeete	3803
Arrêté n° 1187 CM du 20 octobre 2006 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime remblayé sis à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, au profit de M. et Mme Louis et Rosa Loux	3803
Arrêté n° 1188 CM du 20 octobre 2006 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Yvette Brander	3804
Arrêté n° 1189 CM du 20 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime attenant à la parcelle de terre cadastrée section A n° 4, commune de Faa'a, au profit de la SA Tahiti Beachcomber	3804
Arrêté n° 1190 CM du 20 octobre 2006 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service des affaires sociales, d'un local à usage de bureaux, dépendant du domaine public de la commune de Arue, sis dans l'enceinte de l'ancienne mairie de Arue.	3805
Arrêté n° 1191 CM du 20 octobre 2006 autorisant la location de deux chambres froides du service du développement rural à Motu Uta, commune de Papeete, au profit de la société Tahiti Frais	3805
Arrêté n° 1192 CM du 20 octobre 2006 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé (subdivision de la santé des Marquises), d'une maison à usage de logement de fonctions, sise à Ua Huka appartenant à Mlle Marie-Christine Brown	3805
Arrêté n° 1193 CM du 20 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 946 CM du 1er septembre 2006 autorisant l'acquisition d'une partie des terres Tie et Tevaiuri pour une superficie de 17 036 m2 sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Ouest, section de commune Vairao, appartenant à l'Etat français et les infrastructures y édifiées ainsi que la rétrocession d'une partie de la concession maritime d'une superficie de 4 834 m2 initialement octroyée au profit de l'Etat français	3805
Arrêté n° 1194 CM du 20 octobre 2006 portant régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime attenant à la terre Maveraura 2 cadastrée section L n° 186, commune de Punaauia, au profit de M. Jean-Paul Galopin.	3805
Arrêté n° 1195 CM du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Roger Bonnecaze, chef du service des affaires sociales par intérim du 2 au 13 octobre 2006	3806
Arrêtés n° 1197 et n° 1198 CM du 24 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 7-06 et n° 8-06 CA IFM-PC du 21 août 2006 de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce portant adoption : - du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 ; - de la décision modificative n° 1 du budget pour l'exercice 2006	3806
Arrêté n° 1199 CM du 24 octobre 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 422 CM du 20 avril 1990 relatif à la circulation des poids lourds dans l'île de Moorea	3806
Arrêté n° 1201 CM du 24 octobre 2006 portant affectation d'une parcelle dépendant de la zone des cinquante pas du roi, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, et les constructions y édifiées, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPP)	3806

Arrêté n° 1202 CM du 24 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 133 CM du 21 janvier 2005 portant affectation de l'immeuble Te Hotu situé sur la terre Apaatae lot 1 -lot 1 cadastrée commune de Papeete au profit de diverses entités	3807
Arrêté n° 1203 CM du 24 octobre 2006 portant affectation d'une parcelle de terre dépendant du remblai territorial sise dans la zone des marais à Amaru au profit de la commune de Rimatara	3807
Arrêté n° 1204 CM du 24 octobre 2006 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du ministère des postes et télécommunications et de la perliculture, de locaux à usage de bureaux dans un immeuble situé à Fare Ute sis commune de Papeete appartenant à l'Office des postes et télécommunications	3807
Arrêté n° 1205 CM du 24 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à l'implantation d'un ponton sis à Vaitoare, commune de Tahaa, au profit de M. et Mme Tamahere et Virginie Castagnoli	3807
Arrêté n° 1208 CM du 25 octobre 2006 portant nomination d'un membre au sein du Groupement interprofessionnel du monoi de Tahiti	3808

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2743 PR du 19 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2710 PR du 13 octobre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes	3808
Arrêté n° 2745 PR du 19 octobre 2006 portant désignation du suppléant du Président de la Polynésie française à la commission consultative d'évaluation des charges prévue par l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	3808

EXTRAITS

Arrêtés n° 2791 à n° 2794 PR du 24 octobre 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Teva I Uta pour : - l'acquisition d'un fourgon équipé et affecté au service de la police municipale ; - l'extension du cimetière de Mataiea ; - l'acquisition d'un camion-citerne forêt de 6 000 litres ; - l'acquisition d'un camion à benne à ordures ménagères	3809
---	------

Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication

Arrêté n° 355 VP du 19 octobre 2006 portant nomination de MM. Karl Vernaude et Sandy Guilloux, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances à la présidence de la Polynésie française (vols internationaux de l'aéronef territorial)	3809
Arrêté n° 367 VP du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Christophe Peterano et Mme Lilie Liou Kee On, respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service des archives	3810

EXTRAITS

Arrêté n° 360 VP du 20 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 106 MEF du 23 juin 2003 portant création d'une régie d'avances à la présidence de la Polynésie française (vols internationaux de l'aéronef territorial)	3811
Arrêtés n° 363 à n° 366 VP du 20 octobre 2006 relatif à l'attribution de subventions à l'établissement public Heiva Nui pour l'organisation des manifestations "Ari'i Matatini Race", "célébration de l'arrivée du radeau Tangaroa", "Heiva I Tahiti 2006" et "Matari'i I Ni'a"	3811

Ministère de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports

EXTRAITS

Arrêté n° 697 MET/STT du 18 octobre 2006 portant attribution d'une licence de taxi sur l'île de Raiatea à M. Joseph Butcher	3812
Arrêté n° 698 MET du 19 octobre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekahaia, Tekekaote, Humi, Korekore, Tereva, Namaite et Tohea (partie) n° 170 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu)	3812

Arrêtés n° 699 à n° 701 MET du 19 octobre 2006 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Pipivai (partie) (plans 16a et 16b) et Niaupara lot 2 (partie) (plans 12a et 12b) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas"	3812
Arrêté n° 702 MET du 19 octobre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Taruke nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu)	3812
Arrêté n° 703 MET du 19 octobre 2006 portant interruption provisoire de l'exploitation de la licence de transport touristique de M. Philippe Blanc sur l'île de Raiatea	3813
Arrêté n° 704 MET du 24 octobre 2006 portant radiation de l'inscription de Mme Alice Ng Pan épouse Ly Wa Ut du plan des services touristiques de transport de personnes de Tahiti	3813
Arrêtés n° 705 à n° 709 MET du 24 octobre 2006 portant radiation de l'inscription de Mlle Edna Pautu, M. Tapati Hirma, la SARL Hinano Maohi Transport, la SARL Ron's Adventure et de la SARL Tefaarahi Safari Tours du plan des services touristiques de transport de personnes de Moorea	3813
Arrêté n° 710 MET du 24 octobre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan n° 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi	3813
Arrêté n° 711 MET du 24 octobre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Opakari, Matiti et Kamihiria nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takaroa	3813
Arrêté n° 712 MET du 24 octobre 2006 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 62 MET du 26 janvier 2006 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan n° 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua	3813
Arrêté n° 713 MET du 24 octobre 2006 rapportant les dispositions contenues dans l'arrêté n° 539 MET du 12 septembre 2005 portant déconsignation, au profit de Mlle Mélanie Tehavaru, d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	3813

Ministère des postes et télécommunications et de la perliculture

EXTRAITS

Erratum à l'arrêté n° 237 MPP/PRL du 6 octobre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Etienne Turatahi à l'usage de son exploitation perlicole, sise aux Gambier, commune des Gambier. (JOPF n° 42 du 19 octobre 2006, page 3654)	3813
Arrêté n° 254 MPP du 20 octobre 2006 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Irmina Tuaheva-Sanford sis à Ahe, commune de Manihi (exploitante n° 284)	3813

Ministère de la santé

Arrêté n° 224 MSP/DS du 20 octobre 2006 fixant la liste des étudiants autorisés à suivre la première année de formation d'infirmier(ère) (promotion 2006-2009) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour l'année scolaire 2006-2007 (du 25 septembre 2006 au 24 août 2007)	3814
Arrêté n° 225 MSP/DS du 20 octobre 2006 fixant les résultats de l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours de la deuxième année d'études et la liste définitive des étudiants autorisés à suivre la troisième année de formation d'infirmier(ère) (promotion 2004-2007) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour l'année scolaire 2006-2007 (du 25 septembre 2006 au 9 novembre 2007)	3815
Arrêté n° 226 MSP/DS du 20 octobre 2006 relatif à l'organisation de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) pour la session d'octobre-novembre 2006	3816

Ministère de la jeunesse et de la culture**EXTRAITS**

- Arrêté n° 49 MJC du 19 octobre 2006 autorisant M. Pierre Ottino à effectuer une campagne de prospections et fouilles archéologiques sur le site de Kamuihei dans la commune associée de Hatiheu, île de Nuku Hiva, et sur le site de la vallée Hohoi, commune associée de Hakamai, île de Ua Pou, archipel des Marquises 3818

Ministère des transports interinsulaires maritimes et aériens**EXTRAITS**

- Arrêté n° 19 MTI du 19 octobre 2006 autorisant le navire Taporo VI à desservir l'atoll de Tepoto Nord pour la période du 19 octobre au 31 décembre 2006 3819

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret n° 2006-1258 du 14 octobre 2006 modifiant le décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 portant création du système de traitement des infractions constatées dénommé "STIC". (JORF du 15 octobre 2006) 3819
- Arrêté interministériel du 4 septembre 2006 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infractions aéronautiques terrestres utilisées par des hélicoptères à un seul rotor principal. (JORF du 17 octobre 2006) 3822
- Décision du 5 octobre 2006 portant délégation de signature (direction de la formation de la police nationale). (Extraits). (JORF du 15 octobre 2006) 3827
- Arrêté n° 2-2006 TGPF du 12 octobre 2006 portant modification de mandataires et délégation de signature 3827

EXTRAITS

- Avis d'ouverture pour l'année scolaire 2006-2007 de sessions d'examens en vue de l'attribution de divers diplômes de l'enseignement technique. (JORF du 19 octobre 2006) 3828

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales 3828
- Annonces diverses 3830

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 351 SME/BRHT/ET du 24 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 121 SME/BRHT/ET du 10 avril 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Meullenet, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional hors classe, vice-recteur de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 27 mars 2006 portant nomination de M. Jean-Pierre Meullenet en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2004 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche plaçant Mme Michèle Beck, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale auprès du vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 29 août 2006 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectant M. Thierry Mabru, conseiller d'administration scolaire et universitaire, au vice-rectorat de la Polynésie française, à compter du 1er septembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 121 SME/BRHT/ET du 10 avril 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Meullenet, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional hors classe, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche en date du 23 décembre 2003 nommant et titularisant Mme Florence Chin, dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire le 1er septembre 2003 au vice-rectorat de la Polynésie française, et la classant à cette date au 5e échelon avec un an et neuf mois d'ancienneté conservée ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 3, 2e alinéa de l'arrêté n° 121 SME/BRHT/ET du 10 avril 2006 susvisé portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Meullenet, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional hors classe, vice-recteur de la Polynésie française, sont modifiées comme suit :

“En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Pierre Meullenet et Alain Duprat, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Thierry Mabru, directeur des ressources humaines, adjoint au secrétaire général, pour ce qui concerne exclusivement les matières mentionnées à l'article 2 de l'arrêté susvisé, alinéas A, B, C, D et E ;
- Mme Florence Chin, chef de la division des traitements, pour ce qui concerne exclusivement les matières mentionnées à l'article 2, alinéas A, B, C, D et E ;
- M. Didier Schroeder, chef de la division des examens et concours, pour ce qui concerne exclusivement les matières mentionnées à l'article 2 de l'arrêté susvisé, alinéas A, B, C, D et E ;
- Mme Mathilde Calvet, chef de la division de la logistique, pour ce qui concerne la délivrance des passeports mobilité, alinéa F ;
- Mme Michèle Beck, pour ce qui concerne exclusivement les actes relatifs à l'inspection des personnels enseignants.”

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le vice-recteur de la Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 352 SME/BRHT/ET du 24 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 122 SME/BRHT/ET du 10 avril 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Meullenet, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional hors classe, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 27 mars 2006 portant nomination de M. Jean-Pierre Meullenet en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2004 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche plaçant Mme Michèle Beck, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale auprès du vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 29 août 2006 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectant M. Thierry Mabru, conseiller d'administration scolaire et universitaire, au vice-rectorat de la Polynésie française, à compter du 1er septembre 2006 ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche en date du 23 décembre 2003 nommant et titularisant Mme Florence Chin, dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire le 1er septembre 2003 au vice-rectorat de la Polynésie française, et la classant

à cette date au 5e échelon avec un an et neuf mois d'ancienneté conservée ;

Vu l'arrêté n° HC 121 SME/BRHT/ET du 10 avril 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Meullenet, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional hors classe, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 122 SME/BRHT/ET du 10 avril 2006 susvisé portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Meullenet, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional hors classe, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, est complété par les dispositions suivantes :

"4 - Signer les ordres de reversement."

Art. 2.— Les dispositions de l'article 3, 2e alinéa de l'arrêté n° HC 122 SME/BRHT/ET du 10 avril 2006 susvisé, sont modifiées comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Pierre Meullenet et Alain Duprat, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Thierry Mabru, directeur des ressources humaines, adjoint au secrétaire général, pour ce qui concerne l'ensemble des programmes visés à l'article 2 de l'arrêté susvisé ;
- Mme Florence Chin, chef de la division des traitements, pour ce qui concerne les programmes 139, 140, 141, 150 (à l'exclusion de 14 : immobiliers), 214 et 230 ;
- M. Didier Schroeder, chef de la division des examens et concours, pour ce qui concerne exclusivement les programmes 214 (à l'exclusion de l'action 08, sous-action 04, titre 6) et 231 ;
- Mme Mathilde Calvet, chef de la division de la logistique, pour ce qui concerne exclusivement les programmes 139, 140, 141, 214 (à l'exclusion de l'action 08, sous-action 04, titre 6), 230 et 123 (action 41), et 150 ;
- Mme Michèle Beck, pour ce qui concerne l'ensemble des programmes visés à l'article 2 de l'arrêté susvisé."

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le vice-recteur de la Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 516 SATPN du 24 octobre 2006 fixant le calendrier des épreuves orales d'admission du concours national de gardiens de la paix, session du 6 septembre 2006, et portant nomination de la commission du jury du concours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-657 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-397 du 18 avril 1997 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement des commissaires de police, des lieutenants de police et des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2005 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2005 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'une seconde session nationale pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 364 SATP du 24 août 2006 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité du concours national de gardiens de la paix (1er concours et emplois réservés, 2e concours et emplois réservés), session du 6 septembre 2006, et la composition de la commission de surveillance de ces épreuves ;

Vu l'instruction n° 87-3166 DFPF/SDF/CF/REC3 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;

Vu l'instruction n° 3807 du 27 août 1987 et n° 78-94 du 26 août 1994, ainsi que la note n° 97-299 DAPN/FORM/SFR/BR du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement et à l'agrément des candidatures aux concours de la police nationale ;

Vu la note DAPN/SDRH/Bureau des relations sociales/Service médical de la police nationale n° INTC 137 C du 28 juin 2000 relative à la visite médicale d'aptitude des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'instruction n° 23 DAPN/SDRH/BR3/2006 du 18 janvier 2006 concernant le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale, sessions nationales 2006, outre-mer ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — Les épreuves orales d'admission de gardiens de la paix de la police nationale pour le 1er concours, session du 6 septembre 2006, se dérouleront ainsi qu'il suit :

Epreuves	Lieu, date et horaire	Examineurs
Exercices physiques : parcours d'habileté motrice (coef. 3, sans note éliminatoire)	Lundi 6 novembre 2006 à partir de 8 h 30, complexe sportif d'Excelsior à la Mission	MM. François Lavenant, responsable du CRF en Polynésie et John Taerea, brigadier de police en fonction au CRF
Entretien avec le jury (durée 25 minutes, coef. 4). Toute note inférieure à 5/20, hors coefficient, à cette épreuve, est éliminatoire	Mercredi 15 novembre 2006 de 8 heures à 9 h 30, service administratif et technique de la police nationale à Faa'a	M. Angel Igual, directeur de la sécurité publique, Mme Huguette Lii, psychologue, MM. Alain Astre, attaché de police, chef du service administratif et technique de la police nationale, et Jean-Loïs Hanuse, commandant de police, en fonction à la DSP
Langue étrangère : anglais (durée 20 minutes, coef. 1 pour le concours externe)	Mercredi 15 novembre 2006 de 14 heures à 15 heures, service administratif et technique de la police nationale à Faa'a	Mmes Letuy Wong, professeur d'anglais, en fonction au lycée Paul-Gauguin et Catherine Pommier, professeur d'anglais, en fonction au lycée Paul-Gauguin

Art. 2. — Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2006-68 APF du 19 octobre 2006 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 du Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA.

NOR : CFP0602500DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 portant création de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA" ;

Vu l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA" ;

Vu l'arrêté n° 991 CM du 11 septembre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la lettre n° 3927-2006 APF/SG du 13 octobre 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 97-2006 du 3 octobre 2006 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 19 octobre 2006,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de

huit cent trente-cinq millions deux cent onze mille trois cent vingt-huit francs CFP (835 211 328 F CFP) se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement	766 336 643 F CFP
- section II d'investissement	<u>68 874 685 F CFP</u>
<i>Total</i>	<i>835 211 328 F CFP</i>

Art. 2. — Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme d'un milliard quatre millions trois cent quatre-vingt-cinq mille huit cent sept francs CFP (1 004 385 807 F CFP) se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement :	614 330 841 F CFP
- section II d'investissement :	<u>390 054 966 F CFP</u>
<i>Total</i>	<i>1 004 385 807 F CFP</i>

Art. 3. — Le résultat du compte financier du Centre de formation professionnelle des adultes pour l'exercice 2005 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	766 336 643	68 874 685	835 211 328
Dépenses	614 330 841	390 054 966	1 004 385 807
<i>Résultats</i>	<i>152 005 802</i>	<i>- 321 180 281</i>	<i>- 169 174 479</i>

Art. 4. — Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 152 005 802 F CFP, est affecté au compte 110, report à nouveau (solde créditeur) : 152 005 802 F CFP.

Art. 5. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Philip SCHYLE.

DELIBERATION n° 2006-69 APF du 19 octobre 2006 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat en report à nouveau de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

NOR : TFT060249DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 modifiée par la délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998 relative à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 982 CM du 8 septembre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3927-2006 APF/SG du 13 octobre 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 102-2006 du 10 octobre 2006 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 19 octobre 2006,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du compte financier de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, pour l'exercice 2005, est arrêté à la somme de *trois cent cinquante-sept millions sept cent quarante-quatre mille deux cent vingt-deux francs CFP* (357 744 222 F CFP) se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement	328 228 517 F CFP
- section II d'investissement	<u>29 515 705 F CFP</u>
<i>Total</i>	<i>357 744 222 F CFP</i>

Art. 2. — Le montant définitif des dépenses du compte financier de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, pour l'exercice 2005, est arrêté à la somme de *trois cent quatre-vingt millions neuf cent dix-neuf mille deux cent trente-trois francs CFP* (380 919 233 F CFP) se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement	336 166 445 F CFP
- section II d'investissement	<u>44 752 788 F CFP</u>
<i>Total</i>	<i>380 919 233 F CFP</i>

Art. 3. — Le résultat du compte financier de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture de l'exercice 2005 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	328 228 517	29 515 705	357 744 222
Dépenses	336 166 445	44 752 788	380 919 233
<i>Résultats</i>	<i>- 7 937 928</i>	<i>- 15 237 083</i>	<i>- 23 175 011</i>

Art. 4. — Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un déficit de 7 937 928 F CFP, est affecté au compte 110, report à nouveau (solde créditeur) : - 7 937 928 F CFP.

Art. 5. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Philip SCHYLE.

DELIBERATION n° 2006-70 APF du 19 octobre 2006 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat en report à nouveau du Conservatoire artistique de la Polynésie française.

NOR : CAP0602533DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Conservatoire artistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1063 CM du 26 septembre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3927-2006 APF/SG du 13 octobre 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 103-2006 du 10 octobre 2006 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 19 octobre 2006,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du compte financier du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de *trois cent douze millions six cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent trente-quatre francs CFP* (312 694 834 F CFP) se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement	291 122 563 F CFP
- section II d'investissement	<u>21 572 271 F CFP</u>
<i>Total</i>	<i>312 694 834 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de *deux cent quatre-vingt-dix millions deux cent trente mille huit cent quatre-vingt-neuf francs CFP* (290 230 889 F CFP) se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement	282 089 393 F CFP
- section II d'investissement	8 141 496 F CFP
<i>Total</i>	<i>290 230 889 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'exercice 2005 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	291 122 563	21 572 271	312 694 834
Dépenses	282 089 393	8 141 496	290 230 889
<i>Résultats</i>	<i>9 033 170</i>	<i>13 430 775</i>	<i>22 463 945</i>

Art. 4.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 9 033 170 F CFP, est affecté au compte 110, report à nouveau (solde créditeur) : 9 033 170 F CFP.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

La présidente de séance,
Tamara BOPP DU PONT.

AVIS n° 2006-19 A/APF du 19 octobre 2006 sur le projet de loi autorisant l'approbation du septième protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la lettre n° 1515 DRCL du 19 septembre 2006 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation du septième protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, signé à Bucarest le 5 octobre 2004 ;

Vu la lettre n° 3927-2006 APF/SG du 13 octobre 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 104-2006 du 10 octobre 2006 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 19 octobre 2006,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de loi autorisant l'approbation du septième protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, signé à Bucarest le 5 octobre 2004, recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

La présidente de séance,
Tamara BOPP DU PONT.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1196 CM du 24 octobre 2006 portant nomination des représentants de la Polynésie française à la commission de travail paritaire pour la régulation audiovisuelle.

NOR : VP0602910AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention du 15 novembre 2005 entre le gouvernement de Polynésie française et le Conseil supérieur de l'audiovisuel créant une commission de travail paritaire pour la régulation audiovisuelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de membre de la commission de travail paritaire pour la régulation audiovisuelle MM. Gérard Courbon et Moetai Brotherson.

Art. 2.— M. Moetai Brotherson est désigné pour coprésider ladite commission avec le président du comité technique radiophonique de Polynésie française.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1200 CM du 24 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete".

NOR : PAP0602822AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé "port autonome de Papeete", modifiée par la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete et par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete", est modifié comme suit :

"L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de dix (10) membres, à savoir :

- le ministre chargé des ports ;
- le ministre chargé de l'économie et des finances ;
- le ministre chargé de la pêche ;
- le ministre chargé des transports maritimes inter-insulaires ;
- le ministre chargé de l'aménagement ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par ladite assemblée ;
- un représentant de la commune de Papeete ;
- trois représentants du conseil portuaire élus tous les deux ans par celui-ci.

Le mandat des administrateurs expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Assistent en outre de plein droit aux réunions du conseil d'administration du port autonome de Papeete, avec voix consultative :

- le directeur du port autonome de Papeete ;
- l'agent comptable du port autonome de Papeete ;
- le commissaire de gouvernement près le port autonome de Papeete ;
- un représentant du personnel du port autonome de Papeete, désigné conformément aux règles en vigueur.

Le ministre chargé des ports préside le conseil d'administration du port autonome de Papeete. Il peut inviter des personnalités en raison de leurs compétences à participer aux travaux du conseil d'administration.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines,
de l'urbanisme, des transports terrestres,
des affaires maritimes, des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 1206 CM du 24 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 327 CM du 1er juin 2005 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité de Polynésie française.

NOR : MPA0602913AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 327 CM du 1er juin 2005 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 327 CM du 1er juin 2005 susvisé, le sous-intitulé "3 représentants des salariés proposés par leurs organisations syndicales" est modifié et rédigé comme suit :

"Titulaires : Mme Maric-Paule Rauzy, MM. Jean-Michel Garrigues et Armand Adams ;

Suppléants : MM. Mahinui Temarii, Napoléon Jean et Mme Antonia Teriinohorai."

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité
et de la lutte contre l'exclusion sociale,
Patricia JENNINGS.*

ARRETE n° 1207 CM du 25 octobre 2006 portant nomination de Mme Ingrid Izquierdo-Maignan en qualité de directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP0602891AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 67-99 APF du 11 août 1967 modifiée portant création d'une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 1056 CM du 25 septembre 2006 portant nomination de Mme Ingrid Izquierdo-Maignan en qualité de chef du service des affaires économiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Ingrid Izquierdo-Maignan est nommée en qualité de directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah à compter du 1er novembre 2006.

Art. 2.— L'arrêté n° 713 CM du 29 août 2005 portant nomination de Mme Ingrid Izquierdo-Maignan en qualité de directeur par intérim de la Caisse de soutien des prix du coprah est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahti ROOMATAAROA.*

ARRETE n° 1231 CM du 27 octobre 2006 portant application de la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires.

NOR : DSP0602891AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1391 CM du 23 octobre 1998 relatif aux critères microbiologiques auxquels doivent satisfaire certaines denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 modifié fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'exportation vers la Communauté européenne ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles institué par l'article 9 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, en date du 16 avril 2003 et du 18 février 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 2006,

Arrête :

TITRE Ier - Dossier de reconnaissance ou d'agrément

Article 1er.— I.- Pour l'application de l'article 12 de la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires implantés en Polynésie française, le dossier de demande de reconnaissance pour effectuer des autocontrôles lorsque ceux-ci sont obligatoires ou d'agrément pour effectuer des contrôles officiels doit

être déposé en trois exemplaires auprès de la direction de la santé (centre d'hygiène et de salubrité publique) et comporter les pièces suivantes :

- 1° Les nom, prénom et domicile du demandeur ou, s'il s'agit d'une société ou d'un établissement, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, sa forme juridique, le numéro d'enregistrement au registre du commerce, la qualité du signataire de la demande, l'identité du responsable du laboratoire, l'adresse géographique et l'adresse postale précises du laboratoire et du site pour lequel est demandé la reconnaissance ou l'agrément ;
- 2° Le domaine des analyses réalisées : microbiologie, chimie, métaux, résidus de médicaments vétérinaires, radionucléides... ;
- 3° L'organigramme du laboratoire précisant les liens hiérarchiques et fonctionnels ainsi que la liste du personnel et de ses qualifications (diplômes et formations) ;
- 4° Un plan de situation à l'échelle de 1/1 000e indiquant les tenants et les aboutissants du laboratoire et ses délimitations ;
- 5° Un plan d'ensemble du laboratoire, à l'échelle de 1/200e au minimum ;
- 6° La description détaillée des locaux ;
- 7° La description de l'équipement et du matériel utilisés ;
- 8° La liste des méthodes d'analyses utilisées ;
- 9° Le nom du responsable de la qualité.

II.- Les laboratoires qui réalisent des analyses officielles doivent également produire :

- 1° Le manuel qualité visé à l'annexe II de la délibération du 17 août 2006 susvisée ;
- 2° L'accusé de réception de la demande d'accréditation auprès du Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout organisme visé au point 4 de l'article 11 de la délibération du 17 août 2006 susvisée ;
- 3° La preuve de l'inscription du laboratoire auprès d'un ou plusieurs organisateurs d'essais interlaboratoires visés au point 5 de l'article 11 de la délibération du 17 août 2006 susvisée ou à un organisateur non accrédité selon le cas.

Art. 2.— Le dossier de renouvellement de reconnaissance ou d'agrément doit comprendre une mise à jour de tous les documents remis lors de la dernière demande de reconnaissance ou d'agrément dont notamment la liste du personnel et le descriptif des procédures. Dans le cas d'un laboratoire effectuant une demande de renouvellement de l'agrément pour la réalisation d'analyses officielles, une copie de la convention d'accréditation avec le COFRAC ou tout organisme visé au point 4 de l'article 11 de la délibération du 17 août 2006 susvisée devra obligatoirement figurer dans le dossier.

TITRE II - Références normatives

Art. 3.— Pour l'application des points 2 des articles 11 et 16 de la délibération du 17 août 2006 susvisée, l'agrément pour des analyses microbiologiques officielles ne peut être accordé qu'aux laboratoires satisfaisant aux exigences de la norme ISO 7218 : 1996 "Microbiologie des aliments - Règles générales pour les examens microbiologiques" ou de toute norme qui la remplace ou la complète.

Art. 4.— Pour l'application des points 4 des articles 11 et 16 de la délibération du 17 août 2006 susvisée, l'agrément pour des analyses officielles ne peut être accordé qu'aux laboratoires accrédités selon une procédure répondant aux

critères énoncés dans la norme NF EN 45002 : 1989 "Critères généraux concernant l'évaluation des laboratoires d'essais" et par un organisme conforme aux critères énoncés dans le guide ISO/CEI 58 : 1993 "Systèmes d'accréditation de laboratoires d'essais et d'étalonnage - Prescriptions générales pour la gestion et la reconnaissance", ou de toute norme qui les remplace ou les complète.

Art. 5.— Pour l'application des points 5 des articles 11 et 16 de la délibération du 17 août 2006 susvisée, les laboratoires agréés pour des analyses officielles doivent participer à des essais interlaboratoires pour les types d'analyses faisant l'objet de leur agrément conformément aux guides ISO/CEI 43-1 : 1997 "Essais d'aptitude des laboratoires par intercomparaison - Partie 1 : Développement et mise en œuvre de systèmes d'essais d'aptitude" et ISO/CEI 43-2 : 1997 "Essais d'aptitude des laboratoires par intercomparaison - Partie 2 : Sélection et utilisation de systèmes d'essais d'aptitude par des organismes d'accréditation de laboratoires", ou de toute norme qui les remplace ou les complète.

TITRE III - Modalités de fonctionnement des laboratoires

Art. 6.— Lorsqu'un laboratoire fait référence à sa reconnaissance ou à son agrément soit sur des rapports d'analyse, soit dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, il doit utiliser les libellés suivants : "Laboratoire reconnu par arrêté n° ... pour ..." ou "Laboratoire agréé par arrêté n° ... pour ..." avec la mention du numéro et de la date de l'arrêté de reconnaissance ou d'agrément, et la mention du ou des domaines d'analyse pour le ou lesquels la reconnaissance ou l'agrément est accordé.

Art. 7.— Les services de contrôle de l'administration de la Polynésie française peuvent exiger des laboratoires agréés qu'ils réalisent certaines analyses officielles dans les plus brefs délais compatibles avec les techniques et méthodes utilisées.

Dans le but de réduire le délai d'obtention d'un résultat, un service de contrôle pourra demander au laboratoire d'utiliser une méthode rapide non couverte par une accréditation pour la réalisation d'une analyse officielle, à la condition qu'une méthode pour laquelle le laboratoire est accrédité soit réalisée de façon concomitante sur le même échantillon.

Art. 8.— Dans le cas de résultats d'analyses officielles non conformes, les laboratoires doivent en transmettre les résultats par une méthode rapide de transmission au service d'inspection demandeur avant de lui envoyer l'original du rapport d'analyses par courrier.

TITRE IV - Dispositions diverses

Art. 9.— Le tiret suivant est inséré après le septième tiret du troisième alinéa de l'article 25 de l'arrêté du 24 avril 1995 susvisé :

“ le contrôle, en collaboration avec le service des affaires économiques et la direction de la santé, des laboratoires d'analyses de denrées alimentaires ;”.

Art. 10.— Aux articles 1er et 12 de l'arrêté du 23 octobre 1998 susvisé, les termes : "en annexes I et II" sont remplacés par : "en annexe I".

Art. 11.— I.- La seconde phrase du second alinéa du chapitre V de la section I de l'annexe III de l'arrêté du 20 décembre 2005 modifié susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

“Les échantillons doivent être analysés dans un laboratoire reconnu pour les analyses concernées conformément aux dispositions de la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires.”

II.- La seconde phrase du premier alinéa du chapitre II de la section I de l'annexe V de l'arrêté du 20 décembre 2005 modifié susvisé est remplacée par la phrase suivante :

“En cas d'analyses, celles-ci doivent être réalisées dans un laboratoire agréé pour les analyses concernées conformément aux dispositions de la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires.”

Art. 12.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porteur de la gouvernance, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts et le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahti ROOMATAAROA.*

*Le ministre de la santé,
Pia HIRO.*

NOR : DFC0602935AC

Par arrêté n° 1185 CM du 20 octobre 2006.— La Polynésie française accorde sa garantie de bonne fin au crédit d'un montant d'un milliard huit cent quatre-vingt-treize millions six cent cinquante-quatre mille francs CFP (1 893 654 000 F CFP) consenti par la banque SOCREDO à la SEM Maeva Nui pour financer l'acquisition de 130 bus destinés à l'exploitation de la délégation de service public de transport sur la zone urbaine de Papeete.

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 modifiée, cette garantie est limitée à la part détenue par le pays dans le capital de la SEM Maeva Nui, soit 52 %.

Les conditions du crédit, ainsi garanti seront les suivantes :

*Durée : 7 ans ;
Taux d'intérêt annuel, selon le cas :
- variable : Euribor 3 mois + 150 points ;
- fixe : 5,50 % ;
Remboursement : en 84 mensualités.*

Au cas où la SEM Maeva Nui ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle au titre du contrat de prêt en principal, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires (y compris notamment toute indemnité ou tous coûts de redéploiement des fonds en cas de remboursement anticipé du montant en principal) aux échéances convenues, la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la banque SOCREDO adressée par lettre recommandée, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources, ni exiger que la banque SOCREDO discute au préalable la SEM Maeva Nui, défaillante.

Dans ce cas, la Polynésie française se trouverait subrogée dans tous les droits de la banque SOCREDO envers la SEM Maeva Nui conformément à l'article 2306 nouveau du code civil, en contrepartie de l'engagement de la Polynésie française de s'interdire à l'égard de celle-ci d'exercer tout droit au titre de la subrogation tant que toutes les sommes dues au titre du contrat de prêt n'auront pas été intégralement payées ou remboursées à la banque SOCREDO.

Cet engagement bénéficiera à la banque SOCREDO ou à tout(s) prêteur(s) qui lui serait(ent) substitué(s).

Le Président de la Polynésie française est autorisé à signer au nom de la Polynésie française le contrat de caution.

NOR : DAF0602747AC

Par arrêté n° 1187 CM du 20 octobre 2006.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé pour une superficie de 290 mètres carrés attenant à la parcelle 4b dépendant de la parcelle 4 de la propriété Louis-Lehartel cadastrée section AC n° 23, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, est accordée au profit de M. et Mme Louis et Rosa Loux (à titre de régularisation).

Et tel que le tout figure sur le plan topographique de Sotop Tahiti, plan n° L 281.dwg du 16 juin 2005.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et les titulaires fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public.

Les concessionnaires sont tenus d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Ils devront matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Ils seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Les intéressés devront enlever à leurs frais le surplus du remblai comme ils l'ont indiqué dans la note explicative jointe à leur demande.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *cinquante-huit mille francs CFP* (58 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due au titre de l'occupation de fait, soit pour la période courant à compter du 16 mars 2005 (date de la transcription de l'acte de vente) jusqu'à compter de la date du présent arrêté, est payable à la signature de l'acte administratif.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par les concessionnaires, à leurs frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0602612AC

Par arrêté n° 1188 CM du 20 octobre 2006.— Est autorisé, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de Mme Yvette Brander, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 000 mètres carrés, situé à la sortie de la passe Papaka près du rivage de la terre Taaroa (ou Tahuaroa).

L'autorisation d'occupation est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 1 000 mètres carrés pour une période de cinq (5) ans.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance d'occupation est exigible à compter du 28 octobre 2006.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

NOR : DAF0602710AC

Par arrêté n° 1189 CM du 20 octobre 2006.— L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie respective de 141 et 36 mètres carrés attenants à la parcelle de terre cadastrée section A n° 4, commune de Faa'a, est autorisée au profit de la SA Tahiti Beachcomber.

Et tel que le tout figure sur le plan de récolement référencé n° 151-06 levé et dressé le 24 juillet 2006 par le cabinet Topo Pacifique joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- les emplacements concédés sont affectés à l'implantation d'un appontement de 141 mètres carrés aménagé d'un abri et d'une rampe de mise à l'eau d'embarcations de 36 mètres carrés ;
- elle devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
- elle sera tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment des risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'elle aura souscrits ;
- elle sera tenue de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurance conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- elle ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;
- enfin, à l'expiration et à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations sans aucune indemnité.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la bénéficiaire fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

L'autorisation est consentie pour une période de trente (30) années consécutives courant à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *cinquante-trois mille cent francs CFP* (53 100 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance d'occupation est exigible à compter du 29 décembre 2004.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par la bénéficiaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0602752AC

Par arrêté n° 1190 CM du 20 octobre 2006.— La Polynésie française, pour le compte du service des affaires sociales, est autorisée à occuper un local à usage de bureaux d'une superficie de 115 mètres carrés, dépendant du domaine public de la commune de Arue, sis dans l'enceinte de l'ancienne mairie de Arue.

Cette occupation est consentie à compter du 1er janvier 2006. Elle sera renouvelable par tacite reconduction quatre fois au maximum et cela, par annuité, moyennant une redevance mensuelle de *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 952.01, article 630.10.

NOR : DAF0602605AC

Par arrêté n° 1191 CM du 20 octobre 2006.— La location de deux chambres froides du service du développement rural à Motu Uta, Papeete, d'une capacité totale de 553 mètres carrés, est autorisée au profit de la société Tahiti Frais, à des fins de stockage de légumes.

La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée d'un an, moyennant un loyer mensuel de *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP).

NOR : DAF0602814AC

Par arrêté n° 1192 CM du 20 octobre 2006.— La Polynésie française pour le compte de la direction de la santé, (subdivision de la santé des Marquises) est autorisée à prendre à bail, une maison à usage de logement de fonctions d'une superficie de 93 mètres carrés sise à Ua Huka, appartenant à Mlle Marie-Christine Brown.

La prise à bail est consentie à compter du 1er octobre 2006, pour une durée de trois mois, renouvelable à compter du 1er janvier 2007 et moyennant un loyer mensuel de *quarante mille francs CFP* (40 000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 950.07, article 630-20.

A compter du 1er octobre 2006 :

- l'arrêté n° 461 CM du 19 mai 2006 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé (subdivision de la santé des Marquises), d'une maison à usage de logement de fonctions, sise à Ua Huka, appartenant à M. Maurice Rootuehine, est abrogé ;
- le bail du 10 juillet est résilié.

NOR : DAF0602786AC

Par arrêté n° 1193 CM du 20 octobre 2006.— L'intitulé de l'arrêté n° 946 CM du 1er septembre 2006 est ainsi rédigé :

"Autorisant l'acquisition d'une partie des terres Tie et Tevaiuri, pour une superficie de 17 036 mètres carrés, sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Ouest, section de commune de

Vairao, appartenant à l'IFREMER et les infrastructures y édifiées ainsi que la rétrocession maritime d'une superficie de 4 834 mètres carrés initialement octroyée au profit de l'Etat français".

A l'article 1er, les mots "l'Etat français" sont remplacés par "l'IFREMER".

Il est inséré à la fin de l'article 4 l'alinéa suivant :

"Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles de l'article 20 du décret n° 84-428 du 5 juin 1984 susvisé".

NOR : DAF0602704AC

Par arrêté n° 1194 CM du 20 octobre 2006.— L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie respective de 148 mètres carrés et 48 mètres carrés attenant à la terre Maveraura 2 cadastrée section L n° 186, commune de Punaauia, est autorisée, à titre de régularisation, au profit de M. Jean-Paul Galopin, dans le cadre de l'implantation du restaurant "L'Auberge du Pacifique".

Et tel que le tout figure sur le plan topographique référencé 05110.dwg établi le 29 décembre 2005 par le cabinet de géomètres Sotop Tahiti joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Les emplacements concédés sont affectés à l'implantation d'un ponton sur pilotis de 48 mètres carrés et d'une terrasse de 148 mètres carrés formant l'extension du restaurant "L'Auberge du Pacifique" ;
- 2° Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment des risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurance qu'il aura souscrits.

Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurance conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

- 5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;
- 6° Enfin, à l'expiration et à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations sans aucune indemnité.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et le bénéficiaire fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

L'autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives courant à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *soixante mille neuf cent vingt francs CFP* (60 920 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

S'agissant d'une régularisation, le bénéficiaire est tenu au règlement de la somme de *trois cent quatre mille six cents francs CFP* (304 600 F CFP), représentant une indemnité d'occupation de fait du domaine public maritime équivalente à cinq années de redevance, à la signature de la convention d'occupation précitée.

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : MPA0602926AC

Par arrêté n° 1195 CM du 24 octobre 2006.— M. Roger Bonnacaze est nommé chef du service des affaires sociales par intérim durant l'absence de M. Gilbert Ching du 2 au 13 octobre 2006 inclus.

NOR : IFM0602842AC

Par arrêté n° 1197 CM du 24 octobre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-06 CA IFM-PC du 21 août 2006 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce.

Le compte financier de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce, pour l'exercice 2005, s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- recettes	181 143 991	55 329 502	236 473 493
- dépenses	165 237 435	7 569 355	172 806 790
- résultat	15 906 556	47 760 147	63 666 703

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 15 906 556 F CFP, est affecté au compte :

- 110 : report à nouveau (solde créditeur) 15 906 556 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2005, le fonds de roulement de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce est de *cent sept millions vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP* (107 026 597 F CFP).

NOR : IFM0602843AC

Par arrêté n° 1198 CM du 24 octobre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-06 CA IFM-PC du 21 août 2006 du conseil d'administration de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce portant adoption de la décision modificative n° 1 du budget pour l'exercice 2006 de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce.

Le budget modifié de l'exercice 2006 est arrêté à la somme de *deux cent soixante-dix millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix francs CFP* (270 698 590 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- recettes	194 865 498	39 946 382	234 811 880
- dépenses	218 904 082	51 794 508	270 698 590
- résultat	- 24 038 584	- 11 848 126	- 35 886 710

NOR : DEQ0602868AC

Par arrêté n° 1199 CM du 24 octobre 2006.— L'arrêté n° 422 CM du 20 avril 1990 relatif à la circulation des poids lourds dans l'île de Moorea est abrogé.

Les dispositions des articles 67 et 68 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 s'appliquent en ce qui concerne l'île de Moorea.

NOR : DAF0602869AC

Par arrêté n° 1201 CM du 24 octobre 2006.— Une parcelle dépendant de la zone des cinquante pas du roi, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AB n° 216, d'une superficie de 2 000 mètres carrés et les constructions y édifiées sont affectées au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Cette affectation est destinée à régulariser d'une part, l'assise foncière et la rénovation des infrastructures y édifiées et d'autre part, à assurer la gestion, l'entretien et la conservation de ce site.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien affecté et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0602774AC

Par arrêté n° 1202 CM du 24 octobre 2006. — L'article 1er de l'arrêté n° 133 CM du 21 janvier 2005 portant affectation de l'immeuble Te Hotu situé sur la terre Apatae, lot n° 1, lot n° 1, cadastré commune de Papeete, au profit de diverses entités, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er. — L'immeuble Te Hotu, situé sur la terre Apatae, lot n° 1, lot n° 1, cadastré commune de Papeete, section CE n° 2, d'une superficie de 15 ares 61 centiares, est affecté de la manière suivante :

- le rez-de-chaussée et le premier étage, d'une superficie respective de 550 et 680 mètres carrés, au profit du service des affaires sociales ;
- le deuxième étage, d'une superficie de 680 mètres carrés, dont 42 mètres carrés au profit de la délégation générale à la protection sociale (DGPS) et 638 mètres carrés au profit du service des affaires sociales ;
- le troisième étage, d'une superficie de 560 mètres carrés, au profit de l'antenne polynésienne de l'Institut régional de formation d'éducateurs et de l'antenne polynésienne de l'école de service social de la Croix-Rouge française.

NOR : DAF0602649AC

Par arrêté n° 1203 CM du 24 octobre 2006. — La parcelle de terre dépendant du remblai territorial, sise dans la zone des marais à Amaru, référencée commune de Rimatara, d'une superficie de 1 750 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Rimatara.

Telle que ladite parcelle figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division gestion des domaines.

Cette affectation est destinée à la construction d'un hangar de stockage pour l'entretien des engins lourds. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Rimatara, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage dans le respect de la destination des lieux.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de la terre affectée et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0602821AC

Par arrêté n° 1204 CM du 24 octobre 2006. — La Polynésie française, pour le compte du ministère des postes et télécommunications et de la perliculture, est autorisée à prendre à bail, les locaux à usage de bureaux, d'une superficie

totale de 419,80 mètres carrés, situés à Fare Ute, sis commune de Papeete, appartenant à l'Office des postes et télécommunications.

Cette prise à bail est consentie à compter du 1er mai 2006. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er janvier 2007, et cela par annuité, moyennant un loyer mensuel de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP).

La dépense est imputable au budget de la Polynésie au sous-chapitre 934-03, article 630.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

L'arrêté n° 148 CM du 28 janvier 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte du ministère de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes, de locaux à usage de bureaux sis à Fare Ute, appartenant à l'Office des postes et télécommunications, est abrogé.

Le bail du 24 février 2005 est résilié à compter du 28 février 2005.

NOR : DAF0602758AC

Par arrêté n° 1205 CM du 24 octobre 2006. — Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime pour l'implantation d'un ponton attenant à un remblai autorisé par l'arrêté n° 982 CM du 8 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Haamene, commune de Tahaa, au profit de M. Césaire Tamahere Castagnoli, et à la parcelle C du lot n° 2 de la terre Rauati, d'une superficie de 161 mètres carrés, sis à Vaitoare, commune de Tahaa, au profit de M. et Mme Tamahere et Virginie Castagnoli, pour un projet touristique de type fare d'hôtes.

Et tel que le tout figure sur le plan joint levé et dressé par le cabinet Sopotop le 24 septembre 2001.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
- 2° Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage à partir de la route de ceinture ;
- 3° L'intéressé devra installer une signalétique sur le ponton avec la mention "Accès public" ;
- 4° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 5° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment des risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurance qu'il aura souscrit.

Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurance conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;

7° Enfin, à l'expiration et à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations sans aucune indemnité.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et le titulaire fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

L'autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives courant à compter de la date du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua), est fixé à la somme de quinze mille francs CFP (15 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : MAE0602941AC

Par arrêté n° 1208 CM du 25 octobre 2006. — M. Philippe Maunier, représentant la Savonnerie de Tahiti, est nommé, pour un mandat de deux ans renouvelable, membre au sein du Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti au titre des producteurs de monoï répondant aux conditions réglementaires requises pour la fabrication du monoï d'appellation d'origine "Monoï de Tahiti".

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 2743 PR du 19 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2710 PR du 13 octobre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 2710 PR du 13 octobre 2006 est modifié comme suit :

"M. Pierre Frébault, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, pendant l'absence de M. Jean-Marius Raapoto du 16 au 28 octobre 2006 inclus."

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2745 PR du 19 octobre 2006 portant désignation du suppléant du Président de la Polynésie française à la commission consultative d'évaluation des charges prévue par l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des charges et des transferts de services de l'Etat à la Polynésie française et portant création de la commission consultative d'évaluation des charges en application du statut d'autonomie de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — M. Emile Vanfasse est désigné en qualité de membre suppléant du Président de la Polynésie française à la commission consultative d'évaluation des charges créée par l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 2791 PR du 24 octobre 2006.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Teva I Uta pour l'acquisition d'un fourgon équipé et affecté au service de la police municipale dont le coût réel est estimé à *sept millions soixante mille francs CFP* (7 060 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions deux cent trente-six mille francs CFP* (4 236 000 F CFP).

Par arrêté n° 2792 PR du 24 octobre 2006.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Teva I Uta pour l'extension du cimetière de Mataiea dont le coût réel est de *quarante millions trois cent soixante mille cent francs CFP* (40 360 100 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 45 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix-huit millions cent soixante-deux mille francs CFP* (18 162 000 F CFP).

Par arrêté n° 2793 PR du 24 octobre 2006.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Teva I Uta pour l'acquisition d'un camion-citerne forêt de 6 000 litres dont le coût est estimé à *trente-sept millions neuf cent soixante-treize mille francs CFP* (37 973 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 30,6228109 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond d'*onze millions six cent vingt-huit mille quatre cents francs CFP* (11 628 400 F CFP).

Par arrêté n° 2794 PR du 24 octobre 2006.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Teva I Uta pour l'acquisition d'un camion à benne à ordures ménagères dont le coût réel est estimé à *dix-huit millions cent mille francs CFP* (18 100 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 65 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond d'*onze millions sept cent soixante-cinq mille francs CFP* (11 765 000 F CFP).

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME,
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA COMMUNICATION**

ARRETE n° 355 VP du 19 octobre 2006 portant nomination de MM. Karl Vernaudon et Sandy Guilloux, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances à la présidence de la Polynésie française (vols internationaux de l'aéronef territorial).

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 106 MEF du 23 juin 2003 modifié portant création d'une régie d'avances à la présidence de la Polynésie française (vols internationaux de l'aéronef territorial) ;

Vu la lettre n° 1765 PR du 29 septembre 2006 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 17 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Karl Vernaudon, commandant de bord, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances à la présidence de la Polynésie française (vols internationaux de l'aéronef territorial).

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Karl Vernaudon sera remplacé par M. Sandy Guilloux, conseiller technique auprès du Président de la Polynésie française.

Art. 3.— M. Karl Vernaudon devra verser entre les mains du payeur de la Polynésie française, le montant du cautionnement fixé à 1 829,39 euros, soit 218 304 F CFP (*deux cent dix-huit mille trois cent quatre francs CFP*), ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, avenue Marceau, 75381 Paris cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— MM. Karl Vernaudon et Sandy Guilloux percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— MM. Karl Vernaudeau et Sandy Guilloux sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils auront reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils auront effectués.

Art. 6.— MM. Karl Vernaudeau et Sandy Guilloux ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— MM. Karl Vernaudeau et Sandy Guilloux devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— MM. Karl Vernaudeau et Sandy Guilloux s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— L'arrêté n° 113 MEF du 12 août 2005 est abrogé.

Art. 10.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Le service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 2006.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 367 VP du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Christophe Peterano et Mme Lilie Liou Kee On, respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service des archives.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 5172 MEF du 6 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes au service des archives ;

Vu les lettres n° 245 MJC/ARC du 20 septembre 2006 et n° 250 MJC/ARC du 26 septembre 2006 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 17 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Christophe Peterano, adjoint administratif stagiaire de catégorie C, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du service des archives.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Christophe Peterano sera remplacé par Mme Lilie Liou Kee On, adjointe administrative relevant de la convention collective des ANFA, CC3.

Art. 3.— M. Christophe Peterano devra verser entre les mains du payeur de la Polynésie française, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 152,45 euros, soit 18 192 F CFP (*dix-huit mille cent quatre-vingt-douze francs CFP*), ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— M. Christophe Peterano et Mme Lilie Liou Kee On percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— M. Christophe Peterano et Mme Lilie Liou Kee On sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils auront reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils auront effectués.

Art. 6.— M. Christophe Peterano et Mme Lilie Liou Kee On ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les attendus du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— M. Christophe Peterano et Mme Lilie Liou Kee On devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— M. Christophe Peterano et Mme Liline Liou Kee On s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— L'arrêté n° 5211 MEF du 8 novembre 2002 est abrogé.

Art. 10.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2006.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 360 VP du 20 octobre 2006.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 106 MEF du 23 juin 2003 portant création d'une régie d'avances à la présidence de la Polynésie française (vols internationaux de l'aéronef territorial) sont modifiées comme suit :

“Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP)”.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 363 VP du 20 octobre 2006.— Il est accordé à l'établissement public Heiva Nui une subvention d'un montant d'*un million cinq cent dix-neuf mille cent francs CFP* (1 519 100 F CFP) pour le financement de la manifestation “Ari'i Matatini Race”.

La subvention visée ci-dessus sera déployée selon les modalités suivantes :

- une avance de 1 367 190 F CFP représentant 90 % de la subvention à la date de certification du caractère exécutoire de l'arrêté ;
- le solde dans la limite de 151 910 F CFP représentant 10 % de la subvention, sur présentation d'un état justifiant les mandatements effectués par l'établissement dans le cadre de l'opération susnommée, et ce dans un délai d'un an.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 944-10, article 657-508 de l'exercice 2006. La somme sera versée sur le compte bancaire de l'établissement public à caractère industriel et commercial “Heiva Nui”.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'établissement public Heiva Nui se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où la subvention aurait été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, l'établissement public Heiva Nui se verra dans l'obligation de reverser la subvention.

Par arrêté n° 364 VP du 20 octobre 2006.— Il est accordé à l'établissement public Heiva Nui une subvention d'un montant d'*un million cent mille francs CFP* (1 100 000 F CFP) pour le financement de la manifestation “célébration de l'arrivée du radeau Tangaroa”.

La subvention visée ci-dessus sera déployée selon les modalités suivantes :

- une avance de 990 000 F CFP représentant 90 % de la subvention à la date de certification du caractère exécutoire de l'arrêté ;
- le solde dans la limite de 110 000 F CFP représentant 10 % de la subvention, sur présentation d'un état justifiant les mandatements effectués par l'établissement dans le cadre de l'opération susnommée, et ce dans un délai d'un an.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 944-10, article 657-508 de l'exercice 2006. La somme sera versée sur le compte bancaire de l'établissement public à caractère industriel et commercial “Heiva Nui”.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'établissement public Heiva Nui se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où la subvention aurait été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, l'établissement public Heiva Nui se verra dans l'obligation de reverser la subvention.

Par arrêté n° 365 VP du 20 octobre 2006.— Il est accordé à l'établissement public Heiva Nui une subvention d'un montant de *cent dix-sept millions trois cent cinquante-deux mille deux cents francs CFP* (117 352 200 F CFP) pour le financement de la manifestation “Heiva I Tahiti 2006”.

La subvention visée ci-dessus sera déployée selon les modalités suivantes :

- une avance de 105 616 980 F CFP représentant 90 % de la subvention à la date de certification du caractère exécutoire de l'arrêté ;
- le solde dans la limite de 11 735 220 F CFP représentant 10 % de la subvention, sur présentation d'un état justifiant les mandatements effectués par l'établissement dans le cadre de l'opération susnommée, et ce dans un délai d'un an.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 944-10, article 657-507 de l'exercice 2006. La somme sera versée sur le compte bancaire de l'établissement public à caractère industriel et commercial “Heiva Nui”.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'établissement public Heiva Nui se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où la subvention aurait été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, l'établissement public Heiva Nui se verra dans l'obligation de reverser la subvention.

Par arrêté n° 366 VP du 24 octobre 2006. — Il est accordé à l'établissement public Heiva Nui une subvention d'un montant de *trente-trois millions trois cent mille francs CFP* (33 300 000 F CFP) pour le financement des festivités publiques de Matari'i I Ni'a.

La subvention visée ci-dessus sera déployée selon les modalités suivantes :

- une avance de 29 970 000 F CFP représentant 90 % de la subvention à la date de certification du caractère exécutoire de l'arrêté ;
- le solde dans la limite de 3 330 000 F CFP représentant 10 % de la subvention, sur présentation d'un bilan de l'évènement, aux plans financier (montant des engagements) et qualitatif (impact auprès du public : fréquentation, couverture média, etc.), dans un délai de deux mois à l'issue des festivités, et d'un état justifiant les mandatements effectués par l'établissement dans le cadre de l'opération susnommée, et ce dans un délai d'un an.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 944-10, article 657-508 de l'exercice 2006. La somme sera versée sur le compte bancaire de l'établissement public à caractère industriel et commercial "Heiva Nui".

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'établissement public Heiva Nui se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où la subvention aurait été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, l'établissement public Heiva Nui se verra dans l'obligation de reverser la subvention.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES, DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES,
DES AFFAIRES MARITIMES,
DES PORTS ET AÉROPORTS**

Par arrêté n° 697 MET/STT du 18 octobre 2006. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence de taxi n° 1-014 est attribuée à M. Joseph Butcher, né le 23 novembre 1977 à Uturoa (Raiatea), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le n° 014 TXR 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence cartonnée.

L'arrêté n° 301 MET/STT du 11 mai 2006 est abrogé.

Par arrêté n° 698 MET du 19 octobre 2006. — Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Tekahaia, Tekekaote, Humi, Korekore, Tereva, Namaite et Tohea (partie) n° 170 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

N° arrêté de consignation	Indemnité à déconsigner	Bénéficiaire
3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/76	330	M. Tihoti Fareea
5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82	259	

Par arrêté n° 699 MET du 19 octobre 2006. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pipivai (partie) (plans 16a et 16b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas". Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
45 558	Mme Emilienne Iotefa-Stergios épouse Toofa
45 558	Mme Lorna Iotefa-Stergios épouse Meul
11 390	Mlle Leila Iotefa-Stergios
11 390	Mme Vaiata Iotefa-Stergios épouse Manate

Par arrêté n° 700 MET du 19 octobre 2006. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Niaupara lot 2 (partie) (plans 12a et 12b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas". Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-dessous :

*Indemnités à déconsigner : 87 450 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Vaiata Iotefa-Stergios épouse Manate.*

Par arrêté n° 701 MET du 19 octobre 2006. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Niaupara lot 2 (partie) (plans 12a et 12b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas". Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-dessous :

*Indemnités à déconsigner : 349 800 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Lorna Iotefa-Stergios épouse Meul.*

Par arrêté n° 702 MET du 19 octobre 2006. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Taruke nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
664	M. Tutea Petero Pita
664	M. Matahira Pita
664	M. Mathias Pita
94	Mme Lucie Pita épouse Lenfant
94	M. Nati Pita
95	Mlle Teuru Pita
95	Mme Ginette Tetia Pita épouse Tetuaocho
95	Mme Mareva Pita épouse Tefaatau

Par arrêté n° 703 MET du 19 octobre 2006.— Conformément aux dispositions de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, M. Philippe Blanc est autorisé à interrompre l'exploitation de la licence n° 01C12R sur l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 704 MET du 24 octobre 2006.— L'inscription de Mme Alice Ng Pan épouse Ly Wa Ut au plan des services touristiques de transport de personnes de Tahiti visée à l'arrêté n° 644 PR du 27 février 2006 est radiée.

Par arrêté n° 705 MET du 24 octobre 2006.— L'inscription de Mlle Edna Pautu au plan des services touristiques de transport de personnes de Moorea visée à l'arrêté n° 645 PR du 27 février 2006 est radiée.

Par arrêté n° 706 MET du 24 octobre 2006.— L'inscription de M. Tapaty Hiram au plan des services touristiques de transport de personnes de Moorea visée à l'arrêté n° 645 PR du 27 février 2006 est radiée.

Par arrêté n° 707 MET du 24 octobre 2006.— L'inscription de la SARL Hinano Maohi Transport au plan des services touristiques de transport de personnes de Moorea visée à l'arrêté n° 645 PR du 27 février 2006 est radiée.

Par arrêté n° 708 MET du 24 octobre 2006.— L'inscription de la SARL Ron's Adventure au plan des services touristiques de transport de personnes de Moorea visée à l'arrêté n° 645 PR du 27 février 2006 est radiée.

Par arrêté n° 709 MET du 24 octobre 2006.— L'inscription de la SARL Tofaarahi Safari Tours au plan des services touristiques de transport de personnes de Moorea visée à l'arrêté n° 645 PR du 27 février 2006 est radiée.

Par arrêté n° 710 MET du 24 octobre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tangaroamatahara (plan n° 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Léone Hutihuti ;
Indemnités à déconsigner : 2 852 F CFP.

Par arrêté n° 711 MET du 24 octobre 2006.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Opakari, Matiti et Kamihiria nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takaroa. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Arrêtés de consignation	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Arrêté n° 888 CM du 12/08/86	400	Mme Ilanda Maihiti épouse Tetaurira
Arrêté n° 851 CM du 30/07/87	2 373	

Par arrêté n° 712 MET du 24 octobre 2006.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 62 MET du 26 janvier 2006 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan n° 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua.

Par arrêté n° 713 MET du 24 octobre 2006.— Sont rapportées les dispositions contenues dans l'arrêté n° 539 MET du 12 septembre 2005 en ce qui concerne la déconsignation, au profit de Mlle Mélanie Tchavaru, des indemnités d'un montant de *onze mille cinq cent quatre-vingt-un francs CFP* (11 581 F CFP).

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
ET DE LA PERLICULTURE**

ERRATUM à l'arrêté n° 237 MPP/PRL du 6 octobre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Etienne Turatahi à l'usage de son exploitation perlicole, sise aux Gambier, commune des Gambiers. (JOPF n° 42 du 19 octobre 2006, page 3654).

Dans le sommaire, il convient de lire : "exploitant n° 268", au lieu de : "exploitant n° 242".

Par arrêté n° 254 MPP du 20 octobre 2006.— Sont accordés à Mme Irmina Tuaevea-Sanford, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 540 CM du 3 juin 1997 et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi :

- pour la période du 3 juin 2006 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 10 hectares 5 ares 60 centiares ;
- pour la période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale accordée de 10 hectares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent dix mille francs CFP* (210 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes de collectage à 2 000 F CFP par ligne, soit 60 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP par 1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

ARRETE n° 224 MSP/DS du 20 octobre 2006 fixant la liste des étudiants autorisés à suivre la première année de formation d'infirmier(ère) (promotion 2006-2009) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour l'année scolaire 2006-2007 (du 25 septembre 2006 au 24 août 2007).

Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu l'arrêté n° 120 MSP du 2 août 2005 portant délégation de signature à Mme le docteur Mareva Tourneux, directrice de la santé, et à certains agents de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 530 CM du 27 juillet 2005 portant nomination de Mme le docteur Mareva Tourneux, en qualité de directrice de la santé

Vu l'arrêté n° 196 MSP du 13 décembre 2005 portant délégation de signature à Mme le docteur Mareva Tourneux, directrice, et à certains agents de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 modifiée par délibération n° 89-107 AT du 17 août 1989 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu la lettre n° 1271 DGS/PS3 du 27 avril 1995 du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville agréant l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" de Papeete pour la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ;

Vu le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au DEI ;

Vu l'arrêté n° 100 CM du 3 février 2006 fixant le nombre de places ouvertes à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier (session 2006) ;

Vu l'arrêté n° 162 MSP/DS du 12 juillet 2006 portant proclamation des résultats d'entrée à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" préparant à la formation d'infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat (session 2006) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil technique en sa séance du 27 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er. — Est enregistrée une demande de report de scolarité en raison de "la garde d'un enfant de moins de 4 ans" conformément à l'article 20 de l'arrêté du 23 mars 1992. Il s'agit en l'occurrence de M. Teariki Cédric Blais, classé 11e de la liste principale des candidats titulaires du baccalauréat, d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV, ou ayant été retenu par le jury de validation des acquis, au titre du concours d'entrée de la session 2006. L'intéressé est autorisé par le conseil technique à garder le bénéfice de son admission en septembre 2007.

Art. 2. — A renoncé au bénéfice de son inscription à la formation d'infirmier(ère). Mlle Ludmilah Feiau-Hina Heitaa, classée 29e sur la liste principale des candidats titulaires du baccalauréat, d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV, session 2006.

Art. 3. — Sont autorisés à suivre la première année de formation d'infirmier(ère) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault", pour la rentrée scolaire 2006-2007 (promotion 2006-2009), les candidats reçus au concours d'entrée au titre de la session 2006, dont les noms sont mentionnés ci-après :

- 1 - Dédé Barrigah-Benissan épouse Munier ;
- 2 - Ludvine Yolande Bourreau ;
- 3 - Agnès Teioa Chetelet-Mataoa ;
- 4 - Raihani Stéphanie De Vos ;
- 5 - Marie-Noëlle Delville épouse Tomaszewski ;
- 6 - Coralie Estelle Laetitia Dumez ;
- 7 - Anne Fougeray épouse Jacquelin ;
- 8 - Tinaïg Marthe Angèle Herbaut ;
- 9 - Yasmina Vaimalama Hoatau épouse Amiot ;
- 10 - Anitha Amandine Marie-Andréa Hubert ;
- 11 - Jean-Louis Georges Huioutu ;
- 12 - Bernadette Emma Tara Iotefa ;
- 13 - Hugo Alfred Gabriel Lebigre ;
- 14 - Teava Enrico Jean-Luc Lehartel ;
- 15 - Jenny Ririamanu ;
- 16 - Tony Mariteragi ;
- 17 - Lucile Séverine Marion Negron ;
- 18 - Sylvia Raimanu Nogues ;
- 19 - Céline Odin ;
- 20 - Hermann Heifara Opuhi ;
- 21 - Yoann Bertrand Moerangi Pimot-Oopa ;
- 22 - Miranda Rochette épouse Terorotua ;
- 23 - Heidi Tchín ;
- 24 - Elisa Mareta Tiarii ;
- 25 - Henri Timau ;
- 26 - Eric Titu ;
- 27 - Alexandre Yuta Trausch.

Art. 4. — Sont autorisées à suivre la première année de formation d'infirmier(ère) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault", pour la rentrée scolaire 2006-2007 (promotion 2006-2009), les candidates, issues de la liste complémentaire, reçues au concours d'entrée au titre de la session 2006

- 28 - Julia Mallet, classée 1re de la liste complémentaire ;
- 29 - Sophie Arapari épouse Tom Sing Vien, classée 2e de la liste complémentaire.

Art. 5.— Est autorisée à suivre la première année de formation d'infirmier(ère) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault", pour la rentrée scolaire 2006-2007 (promotion 2006-2009), la candidate, issue de la liste des candidats titulaires du DPAS, DPAP ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, reçue au concours d'entrée au titre de la session 2006 :

30 - Blanche Edith Pailhon, classée 1^{re} de la liste principale.

Art. 6.— Sont autorisées à réintégrer la première année de formation d'infirmier(ère) pour l'année scolaire 2006-2007 deux étudiantes bénéficiaires d'une suspension de formation durant l'année scolaire 2005-2006. Il s'agit de :

- 31 - Laetitia Gaurin ;
- 32 - Emmanuelle Rocca.

Art. 7.— Sont autorisées à redoubler la première année de formation au titre de la rentrée scolaire 2006-2007 deux étudiantes dont les noms suivent :

- 33 - Wendy Huang (de la promotion 2005-2008) ;
- 34 - Mélody Seybald (qui a bénéficié d'une suspension de formation durant l'année scolaire 2005-2006).

Art. 8.— Est enregistrée la démission de la formation en soins infirmiers de Mlle Norma Tehikihinuhatu, étudiante bénéficiaire d'une suspension de formation durant l'année scolaire 2005-2006.

Art. 9.— La directrice de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la santé,
Dr Mareva TOURNEUX.

ARRETE n° 225 MSP/DS du 20 octobre 2006 fixant les résultats de l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours de la deuxième année d'études et la liste définitive des étudiants autorisés à suivre la troisième année de formation d'infirmier(ère) (promotion 2004-2007) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour l'année scolaire 2006-2007 (du 25 septembre 2006 au 9 novembre 2007).

Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu l'arrêté n° 120 MSP du 2 août 2005 portant délégation de signature à Mme le docteur Mareva Tourneux, directrice de la santé, et à certains agents de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 530 CM du 27 juillet 2005 portant nomination de Mme le docteur Mareva Tourneux en qualité de directrice de la santé ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 modifiée par délibération n° 89-107 AT du 17 août 1989 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu la lettre n° 1271 DGS/PS3 du 27 avril 1995 du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville agréant l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" de Papeete pour la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ;

Vu le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au DEI ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil technique en sa séance du 27 septembre 2006,

Arrête :

Article 1^{er}.— Sont autorisés à suivre la troisième année de formation d'infirmier(ère) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour la rentrée scolaire 2006-2007 (promotion 2004-2007), les étudiants dont les noms sont mentionnés ci-après :

- 1 - Valérie Andry épouse Tauru ;
- 2 - Elisabeth Laetitia Auby ;
- 3 - Clément Maurice Camuzet ;
- 4 - Philomène Faana épouse Richmond (promotion professionnelle, direction de la santé) ;
- 5 - Aïma Gallimard épouse Alexandre (promotion professionnelle, direction de la santé) ;
- 6 - Joëlle Gamblin (promotion professionnelle, direction de la santé) ;
- 7 - Marguerite Hokahumano ;
- 8 - Florence Elisabeth Jouneau ;
- 9 - Marcianne Manuireva (promotion professionnelle, direction de la santé) ;
- 10 - Emilie Amandine Martinez ;
- 11 - Christophe Louis Merigout ;
- 12 - Adeline Fabienne Moize ;
- 13 - Marie-Agnès Nesta épouse Clément ;
- 14 - Tony Oddon (promotion professionnelle, Centre hospitalier de Polynésie française) ;
- 15 - Lionel Reis ;
- 16 - Audrey Michèle Marie Saltel ;
- 17 - Isabelle Moeata Servy ;
- 18 - Yolande Tauhiro épouse Ah-Scha (promotion professionnelle, direction de la santé) ;
- 19 - Maïte Teamo épouse Nanuaiteraï (promotion professionnelle, direction de la santé) ;
- 20 - Mahana Temanaha Moo (promotion professionnelle, Centre hospitalier de Polynésie française) ;
- 21 - Joëlle Tepehu épouse Teariki (promotion professionnelle, Centre hospitalier de Polynésie française) ;

- 22 - Tautiare Heinanui Teuira ;
- 23 - Céline Thomas épouse Javerzat ;
- 24 - Marguerite Utia (promotion professionnelle, Centre hospitalier de Polynésie française) ;
- 25 - Moeani Isabelle Van Cam ;
- 26 - Marie Edith Alexandra Vandamme ;
- 27 - Jonathan Michael Wittenberg.

Art. 2.— Sont autorisés à réintégrer en troisième année de formation d'infirmier(ère) au titre de la rentrée scolaire 2006-2007, deux étudiants bénéficiaires d'une suspension de formation durant l'année scolaire 2005-2006, dont les noms sont mentionnés ci-après :

- 28 - Sylviane Ah-Chong épouse Roques ;
- 29 - Jérónimo Heneliko Bailly.

Art. 3.— Est autorisé à redoubler la troisième année de formation au titre de la rentrée scolaire 2006-2007, un étudiant issu de la promotion 2003-2006, dont le nom suit :

- 30 - Putu Ioane.

Art. 4.— La directrice de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2006.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la santé,
Dr Mareva TOURNEUX.

ARRETE n° 226 MSP/DS du 20 octobre 2006 relatif à l'organisation de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) pour la session d'octobre - novembre 2006.

Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu l'arrêté n° 120 MSP du 2 août 2005 portant délégation de signature à Mme le docteur Mareva Tourneux, directrice de la santé, et à certains agents de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 530 CM du 27 juillet 2005 portant nomination de Mme le docteur Mareva Tourneux en qualité de directrice de la santé ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 modifiée par délibération n° 89-107 AT du 17 août 1989 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu la lettre n° 1271 DGS/PS3 du 27 avril 1995 du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville agréant l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" de Papeete pour la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ;

Vu le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil technique en sa séance du 27 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Une session d'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) est ouverte à Papeete à partir du 16 octobre 2006.

Le jury de cet examen est composé comme suit :

- la directrice de la santé ou son représentant, *présidente* ;
- le directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault", *membre* ;
- deux infirmières enseignantes cadres exerçant à l'IFPSS "V.-Buillon" de Nouméa, *membres* ;
- des infirmiers diplômés d'Etat en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé aux évaluations en cours de scolarité, *membres* ;
- un médecin chargé de cours, *membre*.

Art. 2.— Cet examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) comporte :

1° *Une épreuve écrite*

Cette épreuve écrite consiste en un travail de fin d'études, écrit et personnel, de quinze à vingt pages sur un thème d'intérêt professionnel choisi par l'étudiant en accord avec l'équipe enseignante.

Ce travail est présenté et soutenu devant un jury de deux personnes désignées par le directeur de l'institut dont relève l'étudiant, un cadre enseignant et une personne qualifiée dans le domaine traité, dont l'un d'entre eux n'assure pas d'enseignement dans l'institut précité.

Ce travail de fin d'études est noté sur soixante (60) points, dont :

- trente (30) points sont attribués au contenu écrit ;
- trente (30) points pour la soutenance.

La durée de la soutenance ne doit pas excéder une heure, préparation incluse.

2° *Une épreuve de mise en situation professionnelle*

La mise en situation professionnelle a lieu au cours du dernier stage de fin de troisième année dans le service où l'étudiant est en stage depuis au moins une semaine.

L'épreuve consiste en une prise en charge d'un groupe de 2 à 10 malades suivant la nature du service et des soins. La durée de cette épreuve, comprise entre 2 et 4 heures, varie en fonction du nombre de malades pris en charge.

Elle est notée sur soixante (60) points, dont :

- trente (30) points pour la présentation de la démarche de soins ;
- trente (30) points pour l'organisation et la réalisation des soins.

Les soins dispensés doivent permettre d'évaluer la capacité relationnelle de l'étudiant et sa dextérité gestuelle. Une note inférieure à 12 sur 30 à la réalisation des soins est éliminatoire ainsi qu'une note inférieure à 21 sur 60 à l'ensemble de l'épreuve.

Un seul soin potentiellement dangereux pour le malade entraîne une note égale à 0 sur 30.

L'évaluation de cette épreuve est assurée par un enseignant d'un autre institut de formation que celui dont relève l'étudiant et par un infirmier en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité.

Art. 3.— Les candidats autorisés à se présenter à cet examen, au titre de la session d'octobre-novembre 2006, sont les suivants :

A - *Etudiants de fin de 3e année (promotion 2003-2006) autorisés à se présenter à cette session du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) :*

1 - Terava Naouel Barff ;

- 2 - Moana Angéline Bertrand ;
- 3 - Odile Monique Bonnet ;
- 4 - Stéphanie Colas épouse Barbier ;
- 5 - Jacqueline Delord épouse Kohumoetini ;
- 6 - Moufida Khelifi épouse Blais ;
- 7 - Jean-Jacques Ladret ;
- 8 - Dorothee Françoise Lanoy ;
- 9 - Stéphanie Muriel Lesne ;
- 10 - Samantha Suzanne Mouraret ;
- 11 - Magali Claude Pellier ;
- 12 - Isabelle Patricia Roux épouse Dupouy ;
- 13 - Vaihere Madly Rauzy ;
- 14 - Lysis Tihau Tanepau ;
- 15 - Maryse Hereura Timau-Tepava ;
- 16 - Véronique Tognet épouse Allegret ;
- 17 - Christine Utia.

B - *Candidates autorisées à se présenter à cette session du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) issues de différentes promotions :*

18 - Raimere Ebb (promotion 2002-2005) pour la mise en situation professionnelle uniquement ;

19 - Joana Paferoo épouse Johnston (promotion 2002-2005) pour les deux épreuves ;

20 - Denise Tihina Viriamu (promotion 2001-2004) pour les deux épreuves.

Art. 4.— Les soutenances du travail de fin d'études (TFE) se dérouleront selon le planning indiqué ci-dessous :

Nom et prénoms des candidats	Jury enseignant de l'IFPSS "V.-Buaillon"	Jury soignant	Date et heure de l'argumentation
Magali Peller	Pascale Diringer	Pascal Schindelholz	Lundi 23 octobre 2006 (14 heures à 16 heures)
Lysis Tanepau	Denise Bezier	Alain Geny	Lundi 23 octobre 2006 (14 heures à 16 heures)
Christine Utia	Pascale Diringer	Marie-Line Simon	Mardi 24 octobre 2006 (9 heures à 11 heures)
Jean-Jacques Ladret	Denise Bezier	Maire Svarc	Mardi 24 octobre 2006 (9 heures à 11 heures)
Vaihere Rauzy	Pascale Diringer	Anne Guillaume	Mardi 24 octobre 2006 (13 heures à 15 heures)
Samantha Mouraret	Pascale Diringer	Franck Molinari	Mardi 24 octobre 2006 (15 h 30 à 17 h 30)
Terava Barff	Denise Bezier	Pascal Schindelholz	Mardi 24 octobre 2006 (14 heures à 16 heures)
Stéphanie Lesne	Pascale Diringer	Isabelle Zorgnotti	Mercredi 25 octobre 2006 (9 heures à 11 heures)
Moufida Khelifi épouse Blais	Denise Bezier	Anne Guillaume	Mercredi 25 octobre 2006 (9 heures à 11 heures)
Joana Paferoo épouse Johnston	Pascale Diringer	Wanda Matehau	Mercredi 25 octobre 2006 (14 heures à 16 heures)
Denise Viriamu	Denise Bezier	Jean-François Ostreicher	Mercredi 25 octobre 2006 (14 heures à 16 heures)
Véronique Tognet épouse Allegret	Pascale Diringer	Maire Svarc	Jeudi 26 octobre 2006 (9 heures à 11 heures)
Dorothee Lanoy	Denise Bezier	Christophe Hontang	Jeudi 26 octobre 2006 (9 heures à 11 heures)
Jacqueline Delord épouse Kohumoetini	Pascale Diringer	Caroline Vincenot	Jeudi 26 octobre 2006 (14 heures à 16 heures)
Stéphanie Colas épouse Barbier	Denise Bezier	Martine Larre	Jeudi 26 octobre 2006 (13 heures à 15 heures)
Odile Bonnet	Denise Bezier	Martine Larre	Jeudi 26 octobre 2006 (15 h 30 à 17 h 30)
Maryse Timau-Tepava	Pascale Diringer	Georges Canova	Vendredi 27 octobre 2006 (9 heures à 11 heures)
Moana Bertrand	Denise Bezier	Marie-Pierre Tefaafana	Vendredi 27 octobre 2006 (9 heures à 11 heures)
Isabelle Roux épouse Dupouy	Pascale Diringer	Georges Canova	Vendredi 27 octobre 2006 (14 heures à 16 heures)

Art. 5.— Les évaluations des mises en situation professionnelle (MSP) se dérouleront selon le planning indiqué ci-dessous :

Services hospitaliers du CHPF	Noms et prénoms des candidats	Nombre de personnes prises en charge	Jury enseignant de l'IFPSS "V.-Buaillon"	Jury soignant	Date de l'évaluation de la MSP
Chirurgie A	Stéphanie Colas épouse Barbier	8 patients	Pascale Diringer	Anne Guillaume	Mardi 31 octobre 2006
Médecine A	Joana Paferoo épouse Johnston	8 à 9 patients	Denise Bezier	Martine Larre	Mardi 31 octobre 2006
Chirurgie viscérale	- Jean-Jacques Ladret - Raimere Ebb	8 à 10 patients	Pascale Diringer	Jean-François Ostreicher	Jeudi 2 novembre 2006
ORL	Samantha Mouraret	6 à 10 patients	Denise Bezier	Alain Geny	Jeudi 2 novembre 2006
Chirurgie orthopédique	- Moana Bertrand - Lysis Tanepau	8 à 10 patients	Pascale Diringer	Serge Richard	Vendredi 3 novembre 2006
Néphrologie	- Jacqueline Delord épouse Kohuometini - Vaihere Rauzy	4 à 6 patients	Denise Bezier	Lydia Handerson	Vendredi 3 novembre 2006
Pneumologie	Denise Viriamu	8 patients	Pascale Diringer	Caroline Vincenot	Lundi 6 novembre 2006
Neuro-chirurgie	Véronique Tognet épouse Allegret	4 à 6 patients	Denise Bezier	Alain Ferte	Lundi 6 novembre 2006
Cardiologie (hospitalisation)	Magali Pöllier	4 à 5 patients	Denise Bezier	Isabelle Zornotti	Mardi 7 novembre 2006
Cardiologie (USIC)	Maryse Timau-Tepava	7 patients	Denise Bezier	Isabelle Zornotti	Mardi 7 novembre 2006
Gynécologie	Terava Barff	8 patients	Pascale Diringer	Georges Canova	Mardi 7 novembre 2006
Gastro-entérologie	- Christine Utia - Isabelle Roux épouse Dupouy	7 patients	Denise Bezier	Martine Larre	Mercredi 8 novembre 2006
Réanimation	- Moufida Khelifi épouse Blais - Dorothée Lanoy	3 patients	Pascale Diringer	Franck Molinari	Mercredi 8 novembre 2006
Neonatalogie	Stéphanie Lesne	1 patient	Denise Bezier	Cécile San Augustin	Jeudi 9 novembre 2006
Réanimation	Odile Bonnet	3 patients	Pascale Diringer	Franck Molinari	Jeudi 9 novembre 2006

Une réunion d'information des membres du jury enseignant et soignant se tiendra le lundi 23 octobre 2006 à 11 heures dans la salle de réunion du 1er étage de l'institut.

Art. 6.— Les candidats sont déclarés reçus au diplôme d'Etat d'infirmier(ère), s'ils obtiennent sans note éliminatoire, un total de points au moins égal à 60 sur 120, se décomposant ainsi :

- travail de fin d'études : 60 points
- épreuve de mise en situation professionnelle : 60 points
- Total : 120 points**

Art. 7.— La liste des candidats reçus au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) est établie en séance plénière du jury qui se tiendra le jeudi 9 novembre 2006 à 16 heures dans les locaux de l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault".

En cas d'échec au diplôme d'Etat d'infirmier(ère), le candidat est autorisé à se présenter à la session suivante.

Il conserve le cas échéant, le bénéfice de la note supérieure à la moyenne qu'il a obtenu à l'une des deux épreuves.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moyenne au travail écrit de fin d'études doit refaire un nouveau travail de fin d'études sur le même thème ou sur un autre thème. Le candidat est évalué par un nouveau jury.

La note obtenue au nouveau travail écrit de fin d'études se substitue à la note initiale obtenue si elle est plus favorable.

Un complément de formation peut être proposé au candidat ayant échoué au diplôme d'Etat d'infirmier(ère), dont les modalités sont définies par le directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" après avis du conseil technique. Les évaluations effectuées durant ce complément de formation ne sont pas prises en compte pour l'obtention du diplôme d'Etat.

Art. 8.— La directrice de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la santé,
Dr Mareva TOURNEUX.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE
ET DE LA CULTURE**

Par arrêté n° 49 MJC du 19 octobre 2006.— M. Pierre Ottino est autorisé à effectuer une campagne de prospections et fouilles archéologiques sur le site de Kamuihei dans la commune associée de Hatiheu, île de Nuku Hiva, et sur le site de la vallée Hohoi, commune associée de Hakamai, île de Ua Pou, archipel des Marquises.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 20 octobre au 31 décembre 2006.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

La liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remise au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux avant la fin de l'année.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbon et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et de flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**MINISTERE DES TRANSPORTS
INTERINSULAIRES MARITIMES ET AERIENS**

Par arrêté n° 19 MTI du 19 octobre 2006.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1241 CM du 31 août 2000 complété portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VI sur la desserte maritime régulière des îles Marquises, de l'atoll de Takapoto et de l'île de Maiao, le navire Taporo VI est autorisé à desservir l'atoll de Tepoto Nord pour la période du 19 octobre au 31 décembre 2006 aux fins d'assurer le transport vers Tahiti d'engins et matériels de chantier (1 drague Catterpillar, 1 Dumper international, 1 compresseur Detroit V8 et 1 Crawl CM 350 GD) de la société Palacz.

Aucune autre opération commerciale (y compris le transport de produits alimentaires, de matériaux divers et d'hydrocarbures pour le compte de la société Palacz) n'est autorisée lors de cette escale.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2006-1258 du 14 octobre 2006 modifiant le décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 portant création du système de traitement des infractions constatées dénommé "STIC".

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, signée à Strasbourg le 28 janvier 1981 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée notamment par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, ensemble le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour son application ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 17-1 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 21, 22, 24, 121 et 131 ;

Vu le décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 portant création du système de traitement des infractions constatées ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 8 septembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le décret du 5 juillet 2001 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 15 du présent décret.

Art. 2.— L'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : "l'exploitation des informations contenues dans les procédures établies par les services de police, dans le cadre de leur mission de police judiciaire, aux fins de recherches criminelles et de statistiques." sont remplacés par les mots : "de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, et l'exploitation des données à des fins de recherches statistiques." ;

2° Au second alinéa, les mots : "article 31" sont remplacés par les mots : "article 8".

Art. 3.— L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2.— Le fichier est constitué des données recueillies dans les procédures mentionnées au troisième alinéa, lorsqu'elles concernent des personnes à l'encontre desquelles sont réunis, lors de l'enquête préliminaire, de l'enquête de flagrance ou sur commission rogatoire, des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de 5e classe prévue aux articles R. 625-1 à R. 625-3, R. 625-7, R. 625-9, R. 635-1, R. 635-3 à R. 635-5, R. 645-1, R. 645-2, et R. 645-4 à R. 645-12 du code pénal, ou les victimes de ces infractions.

"Ces dernières sont informées des droits d'accès et d'opposition qui leur sont ouverts en application de l'article 8 et du second alinéa de l'article 9 du présent décret.

"Les procédures sont établies par les personnels de la police nationale, ou par des personnels de la gendarmerie nationale et des douanes habilités à exercer des missions de police judiciaire lorsqu'un service de police est appelé à en assurer la continuation ou la conduite commune.

"Les données à caractère personnel relatives aux personnes mises en cause et aux victimes ainsi que la qualification des faits, telles qu'elles sont enregistrées dans le STIC, sont transmises au procureur de la République territorialement compétent en même temps que la procédure.

"En tant que de besoin, et en application des engagements internationaux en vigueur, le fichier est également constitué de données à caractère personnel issues de traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers qui présentent un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet."

Art. 4.— L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— Le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent conformément aux dispositions du III de l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

"Le responsable du traitement est tenu de modifier ou d'effacer les données enregistrées dès qu'il constate qu'elles sont inexactes, incomplètes ou périmées.

"Toute personne mise en cause lors d'une enquête préliminaire, de flagrance ou sur commission rogatoire d'une juridiction d'instruction peut exiger que la qualification des faits finalement retenue par l'autorité judiciaire soit substituée à la qualification initialement enregistrée dans le fichier.

"Toute personne ayant bénéficié d'une mesure de classement sans suite pour insuffisance de charges, d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive peut demander que le fichier soit mis à jour par le responsable du traitement dans les conditions prévues au III de l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 susmentionnée compte tenu de ces suites judiciaires.

"Ces demandes peuvent être adressées soit directement au procureur de la République territorialement compétent, soit, par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, au responsable du traitement qui les soumet au procureur de la République territorialement compétent.

"Les personnes morales ne peuvent présenter leur demande que directement auprès du procureur de la République."

Art. 5.— L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

"a) personnes physiques :"

2° Après le treizième alinéa, il est inséré huit alinéas rédigés comme suit :

"b) personnes morales :

- "- raison sociale, enseigne commerciale, sigle ;
- "- forme juridique ;
- "- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- "- lieu du siège social ;
- "- numéros SIREN, SIRET ;
- "- secteur d'activité ;
- "- adresse."

3° Après le quatorzième alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

"a) personnes physiques :"

4° Après le vingt-troisième alinéa, il est inséré sept alinéas rédigés comme suit :

"b) personnes morales :

- "- raison sociale, enseigne commerciale, sigle ;
- "- forme juridique ;
- "- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- "- lieu du siège social ;
- "- secteur d'activité ;
- "- adresse."

5° Au dernier alinéa, après les mots : "ainsi que les informations", sont insérés les mots : "et images".

Art. 6.— L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 5.— Sont destinataires des données du traitement en vue des finalités définies à l'article 1er pour les besoins des enquêtes judiciaires :

- "- les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des services des douanes qui exercent des missions de police judiciaire individuellement désignés et spécialement habilités pour les recherches relatives aux infractions dont ils ont à connaître, respectivement par le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale et le directeur général des douanes et des droits indirects, ou par les personnels sur lesquels ils ont autorité, appartenant à la catégorie A ou ayant le rang d'officier, auxquels ils ont donné délégation ; l'accès par tous moyens techniques mobiles aux données du fichier est ouvert à ces seuls personnels ;

- “- les autres personnels de l'Etat investis par la loi d'attributions de police judiciaire individuellement désignés et spécialement habilités, pour les recherches relatives aux infractions dont ils ont à connaître, par le procureur de la République territorialement compétent ;
- “- les magistrats du parquet ;
- “- les magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis ;
- “- les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire et les services de police étrangers, dans les conditions énoncées à l'article 24 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

“Seules celles des informations enregistrées dans le système de traitement des infractions constatées qui sont relatives à la procédure en cours peuvent être jointes au dossier de la procédure.”

Art. 7.— L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 6.— Dans le cadre des missions, enquêtes ou interventions définies à l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les données à caractère personnel figurant dans le traitement qui se rapportent à des procédures judiciaires en cours ou closes, à l'exception des cas où sont intervenues des mesures ou décisions mentionnées au quatrième alinéa de l'article 3 et des données relatives aux victimes, peuvent être consultées sans autorisation du ministère public par les personnels de la police et de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cet effet respectivement par le directeur général de la police nationale et par le directeur général de la gendarmerie nationale ou par les personnels placés sous leur autorité dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5.

“Cette consultation peut également être faite par des personnels investis de missions de police administrative individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet. L'habilitation précise limitativement pour chaque agent les motifs qui peuvent justifier les consultations autorisées. Dans tous les cas, l'accès à l'information est limité à la seule connaissance de l'enregistrement de l'identité de la personne concernée dans le traitement en tant que mis en cause.”

Art. 8.— L'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : “Les durées de conservation des données”, sont insérés les mots : “décomptées à partir de la date de leur enregistrement dans le traitement” ;

2° Au troisième alinéa, après les chiffres : “222-19”, sont insérés les chiffres : “225-10-1,” ;

3° Le cinquième alinéa est supprimé ;

4° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

“V. - Les consultations font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant du consultant, la date et l'heure de la consultation ainsi que sa nature administrative ou judiciaire. Ces données sont conservées pendant un délai de trois ans.”

Art. 9.— Au deuxième alinéa de l'article 8, les mots : “sous réserve que la procédure soit judiciairement close et après accord du procureur de la République” sont remplacés par les mots : “après accord du procureur de la République lorsque la procédure n'est pas judiciairement close”.

Art. 10.— Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 9-1.— Les données à caractère personnel contenues dans le traitement peuvent être transmises, en application des engagements internationaux en vigueur, à des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou à des services de police étrangers qui présentent un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.”

Art. 11.— Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 10-1.— Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 12.— 1° Au premier alinéa de l'article 8, les mots : “article 39” sont remplacés par les mots : “article 41”.

2° Au premier alinéa de l'article 9, les mots : “article 26” sont remplacés par les mots : “article 38”.

3° A l'article 10, les mots : “article 21” sont remplacés par les mots : “article 44” et les mots : “la direction générale de la police nationale” sont remplacés par les mots : “le directeur général de la police nationale”.

Art. 13.— La liste jointe en annexe I au décret susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- 1° Les mots : “rapt (d'enfant)” sont supprimés ;
- 2° Après les mots : “prise d'otage”, sont insérés les mots : “Exploitation de la mendicité aggravée ou en bande organisée” ;
- 3° Les mots : “rapt (d'enfant)” et les mots : “Vol avec violences sur personne vulnérable” ainsi que les mots : “Exhibition sexuelle” et “Trafic de stupéfiants autre que le trafic international” sont supprimés ;
- 4° Après les mots : “Trafic international de stupéfiants” sont insérés les mots : “Traite des êtres humains” ;
- 5° Les mots : “Infractions informatiques” sont remplacés par les mots : “Atteintes aux systèmes de traitement automatisés de données”.

Art. 14.— La liste jointe en annexe II au décret susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- 1° Après les mots : “Vol avec violence” sont insérés les mots : “Exploitation de la mendicité aggravée ou en bande organisée” ;
- 2° Les mots : “Violences volontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours” sont remplacés par les mots : “Violences volontaires aggravées” ;
- 3° Après les mots : “Trafic de stupéfiants autre que le trafic international” sont insérés les mots : “Traite des êtres humains” et “Exhibition sexuelle” ;
- 4° Les mots : “Chantage”, “de fonds”, et “Détournement de fonds” sont supprimés ;

5° Les mots : "Infractions informatiques" sont remplacés par les mots : "Atteintes aux systèmes de traitement automatisés de données" ;

6° Après les mots : "Atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données", sont ajoutés les mots : "Blanchiment des produits des crimes et des délits" et "Contrefaçon/falsification des monnaies et moyens de paiement".

Art. 15.— La liste jointe en annexe III au décret susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Après les mots : "Trafic international de stupéfiants" sont insérés les mots : "Traite des êtres humains en bande organisée ou avec tortures et actes de barbarie" ;

2° Les mots : "rapt (d'enfant)", "Exhibition sexuelle", "(véhicules, or et métaux précieux, bijoux, armes)", "Vol de fret", "Blanchiment des produits des crimes et des délits", "Contrefaçon/falsification de monnaies et moyens de paiement" sont supprimés.

Art. 16.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Nicolas SARKOZY.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 septembre 2006 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul rotor principal.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes en date du 28 juillet 2005,

Arrêtent :

Article 1er.— Les caractéristiques techniques de sécurité qui s'imposent pour la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul rotor principal sont définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté est applicable aux infrastructures ouvertes à la circulation aérienne publique ou agréées à usage restreint suivantes :

- hélistations terrestres ;
- parties réservées aux hélicoptères des aérodromes terrestres.

Il s'applique également aux hélistations terrestres spécialement destinées au transport public à la demande, prévues par l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables ni aux aérodromes affectés à titre principal au ministre chargé de la défense, en application de l'article R. 211-6 du code de l'aviation civile, ni aux aérodromes réservés à l'usage des administrations de l'Etat, ni aux zones militaires des aérodromes à affectation aéronautique mixte dont le ministre de la défense est affectataire, ni aux plates-formes pour manifestations aériennes soumises aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé.

Art. 3.— Le présent arrêté comporte une annexe relative aux caractéristiques physiques auxquelles doivent se conformer les infrastructures aéronautiques mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.— A la demande de l'exploitant de l'infrastructure, le représentant de l'Etat dans le ressort géographique duquel cette infrastructure est située peut accorder le bénéfice d'une dérogation aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant de l'infrastructure constitue à cet effet un dossier de sécurité qui doit notamment :

- justifier les motifs qui fondent la demande de dérogation ;
- décrire les dérogations souhaitées et, le cas échéant, la durée probable d'application ;
- démontrer que les mesures compensatoires proposées permettent d'assurer la sécurité des aéronefs.

Art. 5.— La demande de dérogation, accompagnée du dossier de sécurité précité, est transmise par l'exploitant de l'infrastructure au représentant de l'Etat.

La dérogation est accordée par un arrêté du représentant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par l'administration. L'arrêté est notifié à l'exploitant de l'infrastructure.

Cet arrêté indique la liste des dérogations accordées ainsi que les mesures compensatoires correspondantes, la durée éventuelle de validité des dérogations accordées ainsi que les modalités techniques de mise en conformité associées.

Art. 6.— Si le dossier de sécurité produit est jugé insuffisant au regard du maintien des exigences de sécurité, le représentant de l'Etat peut refuser la dérogation.

La décision du représentant de l'Etat refusant le bénéfice de la dérogation est notifiée à l'exploitant de l'infrastructure et à son créateur.

Ce dernier est mis en demeure par le représentant de l'Etat de mettre son infrastructure en conformité aux termes du présent arrêté. A défaut de mise en conformité, le ministre ou le représentant de l'Etat peut, conformément aux dispositions des articles D. 212-1 et D. 212-3 du code de l'aviation civile ou du 9.3 de l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, suspendre l'autorisation, la retirer ou imposer des restrictions d'usage appropriées de l'infrastructure assurant le maintien des exigences de sécurité.

Art. 7.— Lorsque le représentant de l'Etat accorde une dérogation, son arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le ministre chargé de l'aviation civile tient à jour la liste nationale des infrastructures bénéficiaires de dérogations.

Art. 8.— A compter de la publication du présent arrêté, les exploitants et les créateurs d'infrastructures disposent de trois années pour se mettre en conformité avec ses dispositions. Ce délai est porté à cinq ans pour les infrastructures mises en service après le 1er janvier 1999.

Art. 9.— Le présent arrêté est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 10.— Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 2006.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des affaires stratégiques et techniques :
*L'ingénieur général des ponts et chaussées,
adjoint au directeur des affaires stratégiques
et techniques,*
G. LEFEVRE.

Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*
P. LEYSSENE.

ANNEXE TECHNIQUE

RELATIVE AUX CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DES
INFRASTRUCTURES AERONAUTIQUES TERRESTRES
UTILISEES EXCLUSIVEMENT PAR DES HELICOPTERES A
UN SEUL ROTOR PRINCIPAL

1. Définitions

Altitude de l'hélistation :

Altitude du point le plus élevé de l'aire d'approche finale et de décollage.

Aire d'approche finale et de décollage (FATO) :

Aire définie au-dessus de laquelle se déroule la phase finale de la manoeuvre d'approche jusqu'au vol stationnaire ou jusqu'à l'atterrissage et à partir de laquelle commence la manoeuvre de décollage ; lorsque l'aire d'approche finale et de décollage est destinée aux hélicoptères de classe de performances 1, l'aire définie comprend l'aire de décollage interrompu utilisable.

Aire de prise de contact et d'envol (TLOF) :

Aire portante sur laquelle un hélicoptère peut effectuer une prise de contact ou se mettre en vol stationnaire.

Aire de sécurité :

Sur une infrastructure aéronautique terrestre utilisée exclusivement par des hélicoptères, aire définie entourant l'aire d'approche finale et de décollage, dégagée des obstacles autres que ceux qui sont nécessaires à la navigation aérienne et destinée à réduire les risques de dommages matériels au cas où un hélicoptère s'écarterait accidentellement de l'aire d'approche finale et de décollage.

Bande de voie de circulation pour hélicoptères (au sol ou en translation dans l'effet de sol) :

Aire dans laquelle est comprise une voie de circulation pour hélicoptères, destinée à protéger les hélicoptères qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un hélicoptère qui en sortirait accidentellement.

Distances déclarées :

Distances utilisables pour les décollages (TODAH), les décollages interrompus (RTODAH) et pour les atterrissages (LDAH).

Distance utilisable à l'atterrissage (LDAH) :

Longueur de l'aire d'approche finale et de décollage, augmentée de celle de toute aire supplémentaire déclarée disponible et utilisable par des hélicoptères pour mener à bien la manoeuvre d'atterrissage à partir d'une hauteur définie.

Distance utilisable au décollage (TODAH) :

Longueur de l'aire d'approche finale et de décollage augmentée du prolongement dégagé pour hélicoptères, s'il existe, déclarée disponible et utilisable par les hélicoptères pour mener à bien le décollage.

Distance utilisable pour le décollage interrompu (RTODAH) :

Longueur de l'aire d'approche finale et de décollage déclarée disponible et utilisable, permettant aux hélicoptères exploités en classe de performances 1 de mener à bien un décollage interrompu.

Hélicoptère de référence :

Type d'hélicoptère retenu par le créateur d'une infrastructure aéronautique terrestre utilisée exclusivement par les hélicoptères, dont les caractéristiques sont les plus contraignantes pour le dimensionnement de cette infrastructure aéronautique.

Hélistation :

Aérodrome qui, selon l'article 1er de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, est équipé pour recevoir exclusivement les hélicoptères.

Hélistation en surface :

Hélistation située sur le sol (1).

Hélistation en terrasse :

Hélistation située sur une structure érigée à terre.

Itinéraire de transit en vol :

Cheminement, défini à la surface, pour le transit en vol des hélicoptères en vol et consistant à permettre leur mouvement à des hauteurs ne dépassant pas 30 m au-dessus du niveau du sol et à des vitesses sol supérieures à 37 km/h.

Poste de stationnement d'hélicoptère :

Poste de stationnement qui permet le stationnement des hélicoptères et également la prise de contact et la mise en stationnaire des hélicoptères lorsque les déplacements en translation dans l'effet de sol sont envisagés.

Prolongement dégagé pour hélicoptères :

Aire définie placée sous le contrôle de l'autorité compétente, choisie et/ou aménagée de manière à constituer une aire convenable au-dessus de laquelle un hélicoptère exploité en classe de performances 1 peut accélérer et atteindre une hauteur convenable.

Transit en vol :

Jonction rapide en translation hors effet de sol de parties éloignées d'un aérodrome.

Voie de circulation au sol pour hélicoptères :

Voie de circulation au sol destinée uniquement aux hélicoptères.

Voie de circulation en translation dans l'effet de sol :

Cheminement défini à la surface pour la circulation des hélicoptères en translation dans l'effet de sol.

(1) La présente annexe ne traite pas des hélistations situées sur l'eau destinées aux hélicoptères équipés de flotteurs.

2. Caractéristiques

des infrastructures aéronautiques terrestres situées au sol utilisées exclusivement par les hélicoptères

2.1. Aire d'approche finale et de décollage

Les infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par les hélicoptères doivent être dotées d'au moins une aire d'approche finale et de décollage.

2.1.1. Dimensions d'une aire d'approche finale et de décollage

2.1.1.1. Aire d'approche finale et de décollage destinée à être utilisée par des hélicoptères exploités en classe de performances 1

Une aire d'approche finale et de décollage destinée à être utilisée par des hélicoptères exploités en classe de performances 1 doit avoir des dimensions au moins égales à celles spécifiées dans le manuel de vol de l'hélicoptère de référence pour le type de décollage ou d'atterrissage envisagé sur cette aire. Si toutefois la largeur n'y est pas spécifiée, elle doit être au moins égale à 1,5 fois la longueur hors tout de l'hélicoptère de référence.

2.1.1.2. Aire d'approche finale et de décollage destinée à être utilisée par des hélicoptères exploités en classe de performances 2 ou 3

Une aire d'approche finale et de décollage destinée à être utilisée par des hélicoptères exploités en classes de performances 2 ou 3 doit être de taille et de forme suffisante pour contenir un cercle de diamètre au moins égal à 1,5 fois la longueur hors tout de l'hélicoptère de référence.

2.1.2. Pentes d'une aire d'approche finale et de décollage

La pente moyenne de l'aire d'approche finale et de décollage ne doit dépasser 3 % dans aucune direction.

En aucune partie d'une aire d'approche finale et de décollage la pente ne doit dépasser 7 %. Les pentes comprises entre 5 % et 7 % doivent être déclarées.

2.1.3. Portance et aménagement *d'une aire d'approche finale et de décollage

La surface d'une aire d'approche finale et de décollage doit résister aux effets du souffle des hélicoptères. Elle doit être exempte d'irrégularités nuisant au décollage ou à l'atterrissage des hélicoptères.

Lorsqu'une aire d'approche finale et de décollage est destinée à être utilisée par des hélicoptères exploités en classe de performances 1, elle doit avoir une force portante suffisante pour résister aux effets d'un décollage interrompu de ces hélicoptères.

2.2. Prolongement dégagé pour hélicoptères

Lorsqu'il existe, un prolongement dégagé pour les hélicoptères exploités en classe de performances 1 est situé au-delà de l'extrémité aval de l'aire utilisable pour le décollage interrompu.

2.3. Aire de prise de contact et d'envol

Au moins une aire de prise de contact et d'envol doit être aménagée sur une infrastructure aéronautique terrestre utilisée exclusivement par les hélicoptères.

2.3.1. Dimensions d'une aire de prise de contact et d'envol

Une aire de prise de contact et d'envol doit être de taille suffisante pour contenir un cercle de diamètre au moins égal à 1,5 fois la plus grande des dimensions entre la longueur et la largeur du train d'atterrissage de l'hélicoptère de référence.

2.3.2. Pentas d'une aire de prise de contact et d'envol

Les pentas d'une aire de prise de contact et d'envol doivent être suffisantes pour empêcher l'accumulation d'eau sur la surface de l'aire sans jamais dépasser 2 % dans quelque direction que ce soit.

2.3.3. Portance et aménagement d'une aire de prise de contact et d'envol

Une aire de prise de contact et d'envol doit être capable de supporter les évolutions des hélicoptères auxquels elle est destinée.

2.4. Aire de sécurité

Une aire d'approche finale et de décollage doit être entourée d'une aire de sécurité.

Aucun objet fixe ne doit être toléré sur une aire de sécurité, à l'exception des objets frangibles qui, de par leur fonction, doivent être situés sur cette aire. Aucun objet mobile ne doit être toléré sur une aire de sécurité pendant les évolutions des hélicoptères.

Les objets dont la fonction impose qu'ils soient situés sur l'aire de sécurité doivent avoir une hauteur inférieure à 25 cm s'ils se trouvent le long du bord de l'aire d'approche finale et de décollage. Ces mêmes objets ne doivent pas faire saillie au-dessus d'un plan commençant à une hauteur de 25 cm au-dessus du bord de l'aire d'approche finale et de décollage et présentant une pente montante de 5 % vers l'extérieur à partir de l'aire d'approche finale et de décollage.

2.4.1. Dimensions d'une aire de sécurité

2.4.1.1. Infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par les hélicoptères, exploitées dans des conditions de vol à vue

L'aire de sécurité d'une aire d'approche finale et de décollage destinée à être utilisée dans des conditions météorologiques de vol à vue doit s'étendre depuis le pourtour de l'aire d'approche finale et de décollage sur une distance au moins égale à 0,25 fois la longueur hors tout de l'hélicoptère de référence sans être inférieure à 3 m.

2.4.1.2. Infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par les hélicoptères, exploitées dans des conditions de vol aux instruments

L'aire de sécurité d'une aire d'approche finale et de décollage destinée à être utilisée dans des conditions météorologiques de vol aux instruments doit s'étendre :

- longitudinalement, jusqu'à une distance d'au moins 60 m au-delà des extrémités de l'aire d'approche finale et de décollage ;
- latéralement jusqu'à une distance d'au moins 45 m de part et d'autre de l'axe de l'aire d'approche finale et de décollage.

2.4.2. Pentas maximales d'une aire de sécurité

La surface d'une aire de sécurité ne doit pas présenter une pente montante de plus de 4 % vers l'extérieur à partir du bord de l'aire d'approche finale et de décollage.

2.4.3. Aménagement d'une aire de sécurité

La surface de l'aire de sécurité doit être traitée de manière à ce qu'il n'y ait pas de projection de débris par le souffle des rotors (rotor principal et rotor anti-couple).

2.5. Voie de circulation au sol pour hélicoptères

2.5.1. Dimensions d'une voie de circulation au sol pour hélicoptères

La largeur d'une voie de circulation au sol pour hélicoptères ne doit pas être inférieure à :

Voie hors tout du train principal de l'hélicoptère de référence	Largeur de la voie de circulation au sol
Moins de 4,5 mètres	7,5 mètres
De 4,5 mètres à moins de 6 mètres	10,5 mètres
De 6 mètres à moins de 10 mètres	15 mètres
10 mètres et plus	20 mètres

2.5.2. Portance d'une voie de circulation au sol pour hélicoptères

Une voie de circulation au sol pour hélicoptères doit être capable de supporter les évolutions des hélicoptères auxquels elle est destinée.

2.5.3. Accotements d'une voie de circulation au sol pour hélicoptères

Une voie de circulation au sol pour hélicoptères doit être dotée d'accotements qui s'étendent symétriquement de part et d'autre de celle-ci sur une distance, depuis ses bords, au moins égale à la moitié du plus grand diamètre rotor des hélicoptères auxquels cette voie est destinée.

2.5.4. Pentas applicables

La pente longitudinale d'une voie de circulation au sol pour hélicoptères doit être inférieure ou égale à 3 %.

La pente transversale de la voie de circulation au sol pour hélicoptères devant assurer l'évacuation rapide des eaux ne doit pas excéder 2 %.

2.5.5. Distances de séparation (2)

La distance de séparation entre une voie de circulation au sol pour hélicoptères et une autre voie de circulation au sol pour hélicoptères, une voie de circulation en translation dans l'effet de sol, un objet ou un poste de stationnement ne doit pas être inférieure à :

	Voie de circulation au sol	Voie de circulation en translation dans l'effet de sol	Objet	Poste de stationnement
Voie de circulation au sol	2 fois DR (de bord à bord)	4 fois DR (d'axe en axe)	1 fois DR (du bord à l'objet)	2 fois DR (de bord à bord)
DR étant le plus grand diamètre rotor des hélicoptères auxquels les infrastructures sont destinées.				

2.5.6. Bande de voie de circulation au sol pour hélicoptères

Une voie de circulation au sol pour hélicoptères doit être comprise dans une bande, sauf s'il s'agit d'une voie d'accès à un poste de stationnement d'hélicoptère. Cette bande doit s'étendre symétriquement de part et d'autre de l'axe de cette voie, sur toute sa longueur, jusqu'à une distance de l'axe au moins égale à une fois le plus grand diamètre rotor des hélicoptères auxquels l'infrastructure est destinée.

(2) Ces distances de séparation visent les éléments d'une hélistation destinés à être utilisés simultanément.

2.6. Voie de circulation en translation dans l'effet de sol (3)

2.6.1. Dimensions d'une voie de circulation en translation dans l'effet de sol

La largeur d'une voie de circulation en translation dans l'effet de sol doit être au moins égale à 2 fois le plus grand diamètre rotor des hélicoptères auxquels la voie est destinée.

	Voie de circulation au sol	Voie de circulation en translation dans l'effet de sol	Objet	Poste de stationnement
Voie de circulation en translation dans l'effet de sol	4 fois DR (d'axe en axe)	4 fois DR (d'axe en axe)	1,5 fois DR (de l'axe à l'objet)	4 fois DR (de l'axe au bord)
DR étant le plus grand diamètre rotor des hélicoptères auxquels les infrastructures sont destinées.				

2.6.5. Bande de voie de circulation en translation dans l'effet de sol pour hélicoptères

Une voie de circulation en translation dans l'effet de sol pour hélicoptères doit être comprise dans une bande, sauf s'il s'agit d'une voie d'accès à un poste de stationnement d'hélicoptère. Cette bande doit s'étendre symétriquement de part et d'autre de l'axe de celle-ci, sur toute sa longueur, jusqu'à une distance de l'axe au moins égale à 1,5 fois le plus grand diamètre rotor des hélicoptères auxquels l'infrastructure est destinée.

(3) Une voie de circulation en translation dans l'effet de sol est destinée à permettre le mouvement d'un hélicoptère au-dessus du sol à une hauteur normalement associée à l'effet de sol et à une vitesse sol inférieure à 37 km/h.

(4) Ces distances de séparation visent les éléments d'une hélistation destinés à être utilisés simultanément.

2.7. Itinéraire de transit en vol

2.7.1. Dimensions d'un itinéraire de transit en vol

La largeur d'un itinéraire de transit en vol destiné à une utilisation diurne seulement ne doit pas être inférieure à 7 fois le plus grand diamètre rotor des hélicoptères auxquels il est destiné.

La largeur d'un itinéraire de transit en vol destiné à une utilisation nocturne ne doit pas être inférieure à 10 fois le plus grand diamètre rotor des hélicoptères auxquels il est destiné.

2.6.2. Portance et aménagement

La surface d'une voie de circulation en translation dans l'effet de sol doit résister aux effets du souffle des rotors et doit convenir pour les atterrissages d'urgence. En outre, la surface d'une voie de circulation en translation dans l'effet de sol doit assurer l'effet de sol.

2.6.3. Pentures applicables

Les pentes transversales et longitudinales d'une voie de circulation en translation dans l'effet de sol ne doivent pas excéder les limites prévues dans le manuel de vol de l'appareil pour l'atterrissage des hélicoptères auxquels cette voie est destinée.

2.6.4. Distances de séparation (4)

La distance de séparation entre une voie de circulation en translation dans l'effet de sol et une autre voie de circulation en translation dans l'effet de sol, une voie de circulation au sol pour hélicoptères, un objet ou un poste de stationnement ne doit pas être inférieure à :

2.7.2. Changement de direction de la ligne médiane d'un itinéraire de transit en vol

Tout changement de direction de la ligne médiane d'un itinéraire de transit en vol ne doit pas dépasser 120° et doit être tel qu'il n'impose pas un rayon de virage inférieur à 270 m.

2.8. Poste de stationnement d'hélicoptère

2.8.1. Dimensionnement

Un poste de stationnement d'hélicoptère doit avoir une taille suffisante pour contenir un cercle de diamètre au moins égal à la longueur hors tout de l'hélicoptère le plus grand pour lequel il est destiné.

2.8.2. Pente maximale

La pente d'un poste de stationnement d'hélicoptère ne doit dépasser 2 % dans aucune direction.

2.8.3. Portance

La zone circulaire construite autour du centre d'un poste de stationnement d'hélicoptère et de diamètre égal à 1,5 fois la plus grande dimension entre la longueur et la largeur du train d'atterrissage de l'hélicoptère le plus contraignant auquel ce poste de stationnement est destiné doit avoir une portance au moins égale à celle d'une aire de prise de contact et d'envol (cf. paragraphe 2.3).

2.8.4. Marges de séparation

La marge de séparation entre, d'une part, un hélicoptère utilisant un poste de stationnement d'hélicoptère et, d'autre part, un objet ou tout aéronef occupant un autre poste de stationnement doit être au moins égale à la moitié du plus grand diamètre rotor des hélicoptères auxquels le poste est destiné.

Toutefois, dans le cas où le vol stationnaire de plusieurs hélicoptères simultanément est prévu, il convient de respecter les distances de séparation entre deux voies de circulation en translation dans l'effet de sol.

2.9. Emplacement d'une aire d'approche finale et de décollage par rapport à une piste ou une voie de circulation

Lorsqu'une aire d'approche finale et de décollage est située à proximité d'une piste ou d'une voie de circulation et que des opérations simultanées en conditions météorologiques de vol à vue sont prévues, la distance de séparation entre le bord d'une piste ou d'une voie de circulation pour avions et le bord d'une aire-d'approche finale et de décollage ne doit pas être inférieure à :

Masse de l'aéronef le plus lourd entre l'avion et l'hélicoptère	Distance entre le bord de l'aire d'approche finale et de décollage et le bord de la piste ou de la voie de circulation
Inférieure à 3 180 kilogrammes	60 mètres
Egale ou supérieure à 3 180 kilogrammes mais inférieure à 5 760 kilogrammes.....	120 mètres
Egale ou supérieure à 5 760 kilogrammes mais inférieure à 100 000 kilogrammes.....	180 mètres
Egale ou supérieure à 100 000 kilogrammes	250 mètres

3. Cas particulier d'une hélistation en terrasse

Les hélistations en terrasse doivent être dotées d'au moins une aire d'approche finale et de décollage.

Dans le cas d'une hélistation en terrasse, l'aire d'approche finale et de décollage et l'aire de prise de contact et d'envol, lorsqu'elles coïncident, doivent alors avoir les dimensions géométriques d'une aire d'approche finale et de décollage (voir paragraphe 2.1.1).

Les pentes, la portance et l'aménagement doivent être conformes à celles prescrites pour une aire de prise de contact et d'envol (voir paragraphes 2.3.2 et 2.3.3).

Les exigences des paragraphes 2.2, 2.4, 2.5, 2.6 et 2.8 s'appliquent également aux hélistations en terrasse.

DECISION du 5 octobre 2006 portant délégation de signature (direction de la formation de la police nationale).

Le directeur de la formation de la police nationale,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret du 8 avril 2004 portant nomination d'un directeur des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3, alinéa 3 ;

Vu la décision du 27 septembre 2005 portant délégation de signature (direction de la formation de la police nationale),

Décide :

.....
 Art. 6. — Délégation est donnée dans les centres régionaux de formation (CRF) à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, et notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, la liquidation et à l'ordonnance de la dépense, dans la limite de leurs attributions, à :

.....
 M. Lavenant (François), lieutenant, chef du centre régional de formation de la Polynésie française ;

Fait à Paris, le 5 octobre 2006.

E. PEREZ.

ARRETE n° 2-2006 TGPF du 12 octobre 2006 portant modification de mandataires et délégation de signatures.

Le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (article 14) ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics (paragraphe V) ;

Vu le décret du 23 septembre 2005 nommant M. Jean A. Petit, trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-2006 TGPF du 30 août 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 1-2006 TGPF du 30 août 2006 susvisé est remplacé par ce qui suit :

“Art. 2. — Délégations spéciales :

1 - En ce qui concerne le service comptabilité, dépôts et services financiers (CTE-DSF)

Procuration spéciale est donnée à Mlle Véronique Furnari, inspecteur du Trésor public, chef du service CTE-DSF, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les déclarations de recettes et de consignations ;
- les bordereaux de remises de chèques et effets, ou de virements ;
- les récépissés de déclarations de recettes ou de dépôts de valeurs ;
- les rejets de chèques ;
- les avis de visa, endos et acquits de tous chèques ou effets divers ;

- les autorisations et ordres de paiement ;
- les extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les bordereaux de remises de virements magnétiques ;
- les visas des journaux à souches ;
- tous documents relatifs aux opérations de souscription ou de bourse ;
- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Furnari, Mme Ivannah Kwon, contrôleur du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que Mlle Furnari sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

M. Jean-Christophe Durpoix, contrôleur principal du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Kwon, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers."

Art. 2.— Le directeur départemental, fondé de pouvoir, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2006.
Jean A. PETIT.

AVIS d'ouverture pour l'année scolaire 2006-2007 de sessions d'examens en vue de l'attribution de divers diplômes de l'enseignement technique.

Certificat d'aptitude professionnelle agricole

(Conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1999)

Il est ouvert une session d'examen, uniquement en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, en vue de la délivrance en 2007 du diplôme du certificat d'aptitude professionnelle agricole dans les options suivantes :

Employé d'entreprise agricole et para-agricole, sous-options : production animale ou végétale ; accueil en milieu rural ; employée familiale ; vente au détail de produits agricoles ;

Employé d'exploitation agricole de polyculture élevage.

Les dossiers d'inscription à l'examen, demandés auprès des directions de l'agriculture et de la forêt (service formation et développement), devront être retournés dûment complétés avant le 1er novembre 2006.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

POLYNESIAN DREAM

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : lot n° 51, Mahinarama à Mahina

Avis de clôture de liquidation

Aux termes de l'assemblée générale en date du 29 septembre 2006, les associés ont :

- approuvé les comptes définitifs de liquidation ;
- déchargé M. Vincent HOLVOET de son mandat de liquidateur ;
- donné à ce dernier quitus de sa gestion ;
- ont constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.

La société sera radiée du registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
M. Vincent HOLVOET, liquidateur.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date, à Punaauia, du 20 octobre 2006, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : APARIMA.

Siège social : Punaauia, lotissement Green Vallée Nui, lot n° 101.

Objet social : L'acquisition, la construction et la gestion de tous biens immobiliers.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP.

Capital : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Serge VILLET, demeurant à Punaauia.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées, quel que soit le cessionnaire qu'avec l'autorisation préalable de la gérance, sauf si la cession intervient entre associés.

Pour avis et mention,
La gérance.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destrebeau**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, à Papeete (Tahiti) 85, rue du Commandant-Destrebeau, le 24 octobre 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI "A ROHI".

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP. Il est divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : Fiti, plateau Tevairahi, domaine Tuianina, Huahine, ou BP 43799 Fare Tony, Papeete.

Objet social : L'acquisition, la construction, l'administration, l'aliénation et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers. Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf ans.

Gérance : La société a pour gérant M. Hiro ARRIEU, demeurant à Papeete, BP 43799 Fare Tony.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

**Cabinet d'avocats
Michèle MAISONNIER - Jean-Marc CAZERES**

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 17 octobre 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : SARL MAPIKO-TAHITI CLAMS.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 1 000 000 F CFP, divisé en 1 000 parts de 1 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Résidence Taina, lot n° 96, Punaauia.

Objet social : L'exercice d'activité correspondant à la maîtrise, la recherche, la formation professionnelle, la production, la distribution, la commercialisation, le développement et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, notamment l'exploitation d'une ferme aquacole, ainsi que l'achat, l'import, l'export, de tous poissons d'élevage alimentaires ou

ornementaux et produits de la mer, et plus généralement, toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Durée : 99 années.

Gérance : M. Jean-Pierre VIATGE.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés uniquement.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Papeete.

Pour avis.

GARAGE MIKLUS

Avis de cession

Suivant acte sous seing privé en date du 5 octobre 2006, enregistré le 11 octobre 2006, folio 42, bordereau 1277/1,

M. Denis MIKLUS, dit Dino, demeurant à Faa'a, lotissement Puurai, lot n° 470, BP 1147, Papeete, né le 23 juillet 1950 à Palma Nova, de nationalité française,

A vendu à :

M. Carl DUFOUR, demeurant Punaauia-Nui, lotissement 72, voie N, né le 4 novembre 1958 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), de nationalité française,

Un fonds de commerce exploité par la société GARAGE MIKLUS, société par actions simplifiées, dont le siège social est à Faa'a, PK 6,500, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 2433 B, au capital de 5 000 000 F CFP divisé en 200 actions de 25 000 F CFP chacune,

Moyennant le prix principal et global de *quinze millions de francs CFP* (15 000 000 F CFP) se rapportant au prix de cession des éléments incorporels.

Le fonds de commerce a pour destination la réparation et d'une façon générale la maintenance de tous véhicules légers ou industriels, l'achat et la vente en gros ou au détail de pièces détachées ayant trait auxdits véhicules.

Le fonds de commerce, objet de ladite vente, comprend la clientèle et l'achalandage y attachés, le nom commercial et l'enseigne, le droit pour le temps qu'il reste à courir à partir du jour ci-après fixé pour l'entrée en jouissance, au bail portant sur les locaux dans lesquels le fonds de commerce est exploité, le droit au numéro de téléphone et de télécopie du fonds de commerce, le droit au site internet du fonds de commerce, les agencements et installations réalisés par le promettant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 5 octobre 2006, date de la signature.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la présente insertion à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française, par M. Patrick CHAINE, séquestre, demeurant quartier Fariipiti, rue Marq-Blond-de-Saint-Hilaire, BP 20805 Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour seconde insertion.

SARL SO SHAI
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : zone industrielle de Tīpaerui,
à côté de SOMALU
BP 20809 - 98713 Papeete
N° TAHITI : 758027 - n° RC : TPI 05 352 B

L'assemblée générale ordinaire du 1er octobre 2006 a nommé Mlle Stéphanie MERCADAL, née le 3 novembre 1975 à Paris, 15e, en tant que cogérante de la SARL SO SHAI.

Pour avis.

BUROMAX
Société par actions simplifiées
au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : rue Dumont-d'Urville, Papeete
RCS Papeete : n° 10131 B - N° TAHITI : 706788

Suivant décision en date du 30 juin 2005, l'associé unique de la SAS BUROMAX, statuant en application de l'article L. 225-248 du code de commerce, a décidé la continuation de la société.

Pour avis,
 Le président et associé unique.

Greffé du tribunal mixte de commerce de Papeete

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 28 septembre 2006, enregistré à Papeete le 3 octobre 2006, folio 39, bordereau 1198/1,

La société GAULTIER BALANCHE ET COMPAGNIE, société en nom collectif, dénommée SUN LINE, au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, centre Vaima, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 90 125 B (anciennement n° 3996 B) et à l'ISPF sous le n° TAHITI 215467,

A vendu à Mme Marie-Noëlle VOISIN, sans profession, épouse de M. Didier Christian COUANNE, demeurant à Faa'a, résidence Diva Nui, appartement A 15 (BP 44043 Fare Tony - 98713 Papeete), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 06 1156 A et identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI 786830,

Un fonds de commerce de vente de prêt-à-porter, articles d'habillement, de maison, de décoration et accessoires, connu sous l'enseigne SHOPPING, exploité à Papeete, immeuble Donald, lot n° 8, pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 90 125 B (anciennement n° 3996 B),

Moyennant le prix de *vingt-cinq millions de francs CFP* (25 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 1er septembre 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial Dominique CALMET, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
 Le greffier du TMC.

SARL MC3
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 200 000 F CFP
Siège social : zone industrielle de Punaruu
RC : 7229 B - N° TAHITI : 510347

Aux termes d'une délibération en date du 24 août 2006, l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE TE TUMU HAARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (20 septembre 2006)

Présidente d'honneur	:	MATEHA-TEHAMAI Ezetera
Présidente	:	MIHURAA Louisa
Vice-présidente	:	GARCIA Michèle
Secrétaire	:	LUTZ Naïki
Secrétaire adjointe	:	GARCIA Isabell
Trésorier	:	REIATUA Didier
Trésorière adjointe	:	SIMETON Lina
Assesseur	:	GARCIA Sauveur

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE TUTERAI TANE PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (14 septembre 2006)

Présidente	:	BOURGEOIS Marie-France
Vice-présidente	:	LEQUEUX Marie-Ange
Secrétaire	:	CHEVALIER Corinne
Secrétaire adjointe	:	DEBRAUWER Sheran
Trésorier	:	LACOMBE Yohann
Trésorière adjointe	:	CLARK Karine

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TEAHUPOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (14 août 2006)

Présidente	:	JAMET Josiane
Secrétaire	:	PLANTIER Eric
Trésorière	:	FAOA Rovéna
Assesseurs	:	HUNTER Isabelle PERROY Terahere

AMICALE DES PERSONNELS DU COLLEGE DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (31 août 2006)

Présidente	:	TUIHANI Denise
Secrétaire	:	TEURU Vahineterai
Trésorière	:	HOSTEIN Sophie

ASSOCIATION TE ARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (12 octobre 2006)

Président	:	TEROROTUA Georges
Vice-président	:	GUEGUEN Jean-Claude
Secrétaire	:	ELLIS Françoise
Trésorier	:	BAUD Maurice

ASSOCIATION MAISON FAMILIALE RURALE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 2006)

Présidente : POETAI Norma
Vice-président : TEMARIAUMA Gabriel
Secrétaire : POETAI Sésynta
Secrétaire adjointe : TUIHAGI Onoi
Trésorier : ATAPO Manuia
Trésorier adjoint : TAIARUI Endy

ASSOCIATION TOHUAOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 octobre 2006)

Président : BONNO Maxime
Secrétaire : PAUTEHEA Patricia
Trésorier : PAUTEHEA Lucien

**ASSOCIATION TE VANIRA E TE HOTU RAU
NO TEFAREARI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 août 2006)

Président : TUMARAE Arsène
Vice-président : TAUOTAHA Jean
Secrétaire : TAUOTAHA Jean (fils)
Secrétaire adjointe : TEURURAI Graziella
Trésorier : ATETAIEKURA Etienne
Trésorier adjoint : TEURURAI Benjamin

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAHAREPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 août 2006)

Présidente : HAMAU Tehaurai
Vice-présidente : TAUHIRO Justine
Secrétaire : HERVEGUEN Mei-Ling
Secrétaire adjointe : VONGUE Valérie
Trésorière : PITTMAN Loïse
Trésorière adjointe : HOGAN Tania

**ASSOCIATION SPORTIVE
DU COLLEGE DE MATAURA TUBUAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2006)

Président : COUTURIER Francis
Secrétaire : TANGUY Patrick
Secrétaire adjointe : TANGUY Cécile
Trésorier : BESSERVE Thierry
Trésorier adjoint : PIQUET Ludovic
Représentant parents : LE GUILLOU Hamata
Représentants professeurs : TCHEN PING LIE Yannick
HONVAULT Benoit
Représentants élèves : TANGUY Chloé
PHILIPPE Tiana
TAU Raimere
LE GUILLOU Cédric

**SYNDICAT RAVA'AI RAU
SYNDICAT DES ARMATEURS PECHEURS
PROFESSIONNELS HAUTURIERS
COTIERS ET LAGONAIRES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 octobre 2006)

Présidente d'honneur : BOQUET Anne
Président : ATIU Marc
Vice-présidents : TEISSIER Jacques
VILLIERME Fredo
Secrétaire général : GARCIA Michel
Secrétaire général adjointe : NEHEMIA Alexandra
Trésorier : ZISOU Charles
Trésorier adjoint : TAEREA Ralph
Assesseurs : HAMBLIN Heimana
TETOPATA Manix
ARIHOHOA Ariihohoa
TEHARIKI Agnès
TEREMATE Georges
FAIVRE Maurice
BURNS Antoine
PAOFAI Joël
Conseillers techniques : BOUE Eric
TEISSIER ESTALL Jacques
VERNAUDON Paul

ASSOCIATION RADIO MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2006)

Président : EPETAHUI Heetoua
Vice-présidents : MULTEAU Marie
Ua Pou : TEKITUTOUA Rosita
Tahuata : TETAHIOTUPA Tehaumate
Fatu Hiva : VAKI Sarah
Hiva Oa : PAUTEHEA Siano
Ua Huka : FOURNIER Karen
Tahiti : TEKUATAOA Jean-Yves
Secrétaire : BONNO Gilles
Secrétaire adjointe : LINAN Marie-Pierre
Trésorière : SPATZ Sylvie
Trésorière adjointe : HUUKENA Mathilde

KIWANIS CLUB HUAHINE FRENCH POLYNESIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2006)

Président : TEREMATE Gustave
Vice-présidents : NORDMAN Milton
GANAOHA Ravatua
Secrétaire : TEINA Marie-Louise
Secrétaire adjointe : TEREMATE Tania
Trésorière : HIGNARD Falakika
Trésorière adjointe : TANIHAA-CARBONNIER Angéline

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE MATIE-ROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2006)

Président : TEMAURI Iese
Vice-présidente : TAMA Linda
Secrétaire : MAIARII Vaima
Secrétaire adjointe : PEU Marita
Trésorière : TEAHUI Varinka
Trésorière adjointe : KONG-FOU Noéline

ASSOCIATION TAMARII HAAPUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 2006)

Président d'honneur : TEMAIANA Célestine
Présidente : MARIU Rahera
Vice-présidente : TEMAIANA Lina
Secrétaire : TEREMATE Tania
Secrétaire adjointe : MARE Réri
Trésorière : TEIHO Tetupuaitua
Trésorière adjointe : TEMAIANA Mélanie

ASSOCIATION HERENUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2006)

Président : TAIARUI Heifara
Vice-présidents : LEOCADIE Daniel
LEVY-AGAMI Sandra
Secrétaire : WONG Nathalie
Secrétaire adjointe : COFFINET Teromita
Trésorier : BUIILLARD Joël
Trésorière adjointe : TEVAATUA-FLORES Mairé
Asseseurs : TEMANUPAIOURA Antoinette
GRAND Simon
ROTHOU Christine
GARDAN Marie-Claire

ASSOCIATION FAMILIALE TENUNU

Modification de statuts

Les articles 4, 7 et 9 ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 octobre 2006)

Présidente : FAREEA Loyna
Vice-présidents : PAIEA Nono
LE DUC Henri
Secrétaire : PIA Tahia
Secrétaire adjoint : TAU Remy
Trésorière : TAMAEHU Margueritte
Trésorière adjointe : PIAEA Ruita
Commissaire aux comptes : TENIAU Manutaia
Asseseurs : TIRAO Poroni
TAMAEHU Faaitini
VAIANUI Auguste

ASSOCIATION MATAIEA VA'A COMMUNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2006)

Président : BERNARDINO Clément
Vice-président : PARA Robert
Secrétaire : MOANA Naumi
Secrétaire adjoint : TUNOA Gaston
Trésorier : SIN LING Elvis
Trésorière adjointe : BONNEAU Anne-Marie

ASSOCIATION TAE KWON DO RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 2006)

Président : NAULET Marc
Vice-présidente : SHAM-KOUA Herenui
Secrétaire : HART Titaua
Secrétaires adjoints : PIROVANO Véronique
RENARD Stéphane
Trésorière : MOU-SING Ingrid
Trésorière adjointe : TAMA Ariinui
Asseseurs : DAUPHIN Arlette
GROJANT Emile
THUAL Laurent
RODRIGUEZ Eric

ASSOCIATION SPORTIVE TEVAIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 2006)

Président d'honneur : HAPAIRAI Jean-Pierre
Président : PAUTU Joël
Vice-président : PAUTU Olivier
Secrétaire : TEAI Hinano
Secrétaire adjointe : MAIRAU Cindy
Trésorière : TEUPOOHUITUA Ioana
Trésorière adjointe : PAUTU Vêranie

ASSOCIATION ECOLE UM-YANG HEIMA

Modification de statuts

Elle a pour objet la pratique, l'enseignement et la promotion du taekwondo et des disciplines associées coréennes, de faciliter la pratique des activités socio-culturelles, de jeunesse, sportives, environnementales et de prévention.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 2006)

Président : SACHET Manutea
Secrétaire : LEE Mike
Trésorière : CHEUNG Ida

ASSOCIATION SPORTIVE HIVA OA PING-PONG CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2006)

Président : PETERANO Ani
Secrétaire : SHAN Jean
Trésorier : MENDIOLA Aroma

ASSOCIATION ARTISANALE JEUNES DE MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2006)

Président d'honneur : TAHI Pierre
Président : TAAMINO Sylvère
Vice-présidente : GANAHOA Roti
Secrétaire : GANAHOA Rosalia
Secrétaire adjointe : TAAMINO Rosine
Trésorier : MARO Milton
Trésorière adjointe : TAHI Aliane
Asseseurs : TAHI Emilie
FARAIRE Estelle

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PRIMAIRE PUBLIQUE DE TARAVALO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2006)

Président : PERRY Henri
Vice-président : TARIHAA Gisèle
Secrétaire : ARAPA Herenui
Secrétaire adjointe : BOOSIE Marguerite
Trésorière : LUCAS Béatrice
Trésorière adjointe : VIVISH Françoise
Assesseeurs : BOUBEE Raita
FELIX Odette
TCHEN Estelle
TATARATA Dominique
TAVANAE Corinne

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE DE TIAMA'O**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2006)

Présidente : TAERO Jolina
Vice-présidente : URIMA Madgie
Secrétaire : MARTIN Karen
Secrétaire adjointe : TEHETIA Liliane
Trésorière : MATAITAI Turia
Trésorière adjointe : CHARLES Yolande
Assesseeurs : PAPARA Aurore
TEHETIA Lindsey

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE VAITAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2006)

Président : THUNOT John
Vice-présidente : GOUGET Stéphanie
Secrétaire : BARFF Nathalie
Secrétaire adjointe : WILLIAMS Catherine
Trésorier : JOHNSTON Eddy
Trésorière adjointe : TAERO Rosita
Commissaire aux comptes : VAIHO Cécile

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ADOLESCENTS
DU CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS
DE BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2006)

Présidente : PUA Raipoia
Vice-présidente : MANUTAHU Francky
Secrétaire : PAHIO Jean-Claude
Secrétaire adjointe : MANEA Tetuanui
Trésorière : TEINAORE Marcelline
Trésorier adjoint : REVA Franco

ASSOCIATION DES PARENTS D'ETUDIANTS DE HATIHEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2006)

Présidente : HOKAUPOKO Jocelyne
Vice-président : PUHETINI Vanizette
Secrétaire : PUHETINI Théodora
Secrétaire adjointe : POIHIPAPU Marcel
Trésorière : TEIKIVAEHOHO Noëlla
Trésorière adjointe : TAUATETUA Marcelline
Assesseeur : VAIANUI Joséphine
Commissaire aux comptes : VAIANUI Régina

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE PUBLIQUE DE TAMATINI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2006)

Président : FREBAULT-MAAU Noël
Vice-présidente : SNOW Tupuraa
Secrétaire : FREBAULT-MAAU Caroline
Secrétaire adjoint : DISCALA Serge
Trésorière : LEBRONNEC Dorina
Trésorière adjointe : MARZIN Romy
Membres : TENGARIPA Ruta
MANUTAHU Vaiana

KIWANIS CLUB DE AIMEHO MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 avril 2006)

Présidente : MEIGNEN Lucienne
Vice-présidente - secrétaire : RINGLAND Henriette
Trésorière : HELME Belinda

ASSOCIATION TE ORA RAA TOTIARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2006)

Présidente : ATGER Stina
Secrétaire : TERII Raina
Trésorière : DELIGNY Terangi

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE RAITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2006)

Présidente : MALE Poehina
Vice-présidente : NAPUAUHI Eugénie
Secrétaire : BURKE Angéla
Secrétaire adjointe : LAI-LEVY Mirella
Trésorière : REID Ariirau
Trésorière adjointe : ZIMA Poeiti
Contrôle des comptes : TEINAURI Moana
DEGAGE Maya

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE SAINT-HILAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2006)

Présidents d'honneur : ALANOU Henri
CHUNG LUK Sonia
Président : LIOU Yves
Secrétaire : VANQUIN Simone
Trésorier : YEUN LONG MEHO Charles
Assesseeurs : LAITAME Monique
PAARI Sylvia
ANCEL Iris

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE VAIPAAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2006)

Président : BROWN Florida
Secrétaire : TEATIU Marie-Jacinte
Trésorière : TEATIU Marie-Thérèse

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HANE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2006)

Président : TEATIU Ludovic
Secrétaire : KAHIIHA Titaina
Trésorière : SHAN HO FOC Sabrina

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
VAITAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2006)

Présidente : VAIHO Cécile
Vice-présidente : TUTEAMARU Véronique
Secrétaire : THUNOT Lydie
Secrétaire adjointe : PINTRE Sabine
Trésorière : MANAHORAGI Tiare
Trésorier adjoint : VIALET Bruno

TA'ATIRA'A TAVINI NO POPORA

(Récépissé n° 200 SAISLV du 6 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il est créé le 27 septembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'association TA'ATIRA'A TAVINI NO POPORA régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- de développer des activités et des animations dans les quartiers ou les communes ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux, d'entraide, de collégialité et de solidarité entre ses membres.

Son siège social est situé à Vaitape.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PENI Jean-Claude
Vice-président : JORDAN Rudolph
Secrétaire : JORDAN Chantal
Secrétaire adjoint : HAITI Teikiotuouoho
Trésorier : TAMARINO Adrien
Trésorier adjoint : FLORES Roger

ASSOCIATION HINE HERE

(Récépissé n° 220 SAISLV du 17 octobre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HINE HERE, fondée le 1er septembre 2006 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de pratiquer la danse tahitienne ;
- d'organiser des voyages culturels ;
- d'organiser des manifestations folkloriques, culturelles, sportives et des bals afin de récolter des fonds ;
- de promouvoir la danse à l'étranger.

Elle a son siège à Fare, commune de Fare, île de Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : ESTALL Tekuriri
Vice-présidente : TEAKA Miriama
Secrétaire : MEVEL Heremoana
Secrétaire adjointe : MEVEL Poerava
Trésorière : MAI Meherio
Trésorier adjoint : TEAKA Itaia

**SYNDIC DES COPROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT BOURNE**

Extraits de statuts

Le SYNDIC DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT BOURNE, créé le 29 septembre 2006, régi par la loi du 21 juin 1865 rendue applicable par l'arrêté n° 859 DRCL du 19 mai 1988, a pour objet de rechercher et de procéder à tous les moyens légaux de protection, d'animation, d'entretien, de rénovation et de préservation du lotissement Bourne situé à Paea, PK 23,900, côté montagne.

Elle a son siège à Paea, PK 23,900, côté montagne, lotissement Bourne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : VILLEMONT Raiarii
Vice-président : TUAHIVA Hans
Secrétaire : PONTAILLER Christophe
Secrétaire adjointe : LACHAUX Jennifer
Trésorier : KIMCHOU Rodney
Trésorier adjoint : BECHER Hans
Commissaires aux comptes : BURCION Hina
GOODING Sandy

ASSOCIATION REVAHERE

(Récépissé n° 175 SAISLV du 24 octobre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION REVAHERE, fondée le 5 août 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- l'organisation de toute action en faveur des jeunes de l'île de Tahaa ;
- l'organisation de centres d'accueil pour enfants et adolescents ;
- l'organisation de rassemblements à caractère éducatif (forum, etc.) ;
- l'organisation de centres de formation en collaboration avec différents partenaires ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association ;
- l'aide en faveur des jeunes à la recherche d'un emploi ou à la création d'entreprise.

Elle a son siège à Vaitoare, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : RAI Steeve
Secrétaire : VEHIATUA Raurea
Trésorière : AROITA-HOPU Noëla

ASSOCIATION FAMILIALE TERIITEPO

(Récépissé n° 10006 DRCL du 19 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il est formé le 7 octobre 2006 l'ASSOCIATION FAMILIALE TERIITEPO régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de défendre les droits de la famille Teriitepo sur la terre Otearuiuirua ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir leurs revendications concernant leur attachement aux terres de leurs ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services administratifs (tribunal, état civil, cadastre, greffe, direction des affaires foncières, communes, fichier généalogique territorial, service des hypothèques, etc.) ;
- de défendre et protéger les biens familiaux ;
- de regrouper et de resserrer les liens familiaux entre ses membres ;
- d'étendre son action dans d'autres domaines (agriculture, élevage, acquisition, vente, gestion, artisanat, pêche, etc.) ;
- d'une manière générale, la défense des intérêts de la famille.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente au PK 13,800, côté montagne, à Afareaitu, Maatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : TERIITEPO Louis
TANETOA Ariitai
TANETOA Félix
Présidente : SARCIONE Sylvana
Vice-président : TERIITEPO Louis
Secrétaire : VAHINE Célia
Secrétaire adjointe : TERIITEPO Henriette
Trésorier : TOROMONA Valentino
Trésorier adjoint : TANETOA Félix
Commissaires aux comptes : TOROMONA Roger
SARCIONE Stéline

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ARIINUI

(Récépissé n° 169 TG du 16 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 septembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ARIINUI régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de répondre aux besoins des élèves et de l'école ;
- de participer à des rencontres associatives ;
- de créer des manifestations sportives et culturelles.

Son siège social est situé à Niau, Tuamotu-Gambier.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TEAMO François
Président : TEHINA Rémi
Vice-présidente : TEREROA Maeva
Secrétaire : TOROHIA Sandrine
Secrétaire adjoint : RICHMOND Paikiniu
Trésorière : TOROHIA Berdine
Trésorière adjointe : TIHO Madeleine
Commissaire aux comptes : CLARK-TEFAU Tavae
Assesseur : TAHUA Tuaveia

ASSOCIATION TE HUA'AI A TERIIHOPUARE A PIFAO

(Récépissé n° 10035 DRCL du 24 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il est formé le 30 septembre 2006 l'ASSOCIATION TE HUA'AI A TERIIHOPUARE A PIFAO.

Cette association a pour but de représenter toute autorité et organisme, de resserrer les liens familiaux, de se réunir, d'informer, d'instruire. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser, de sortir de l'indivision et de gérer les biens durant l'indivision ;
- de protéger les biens familiaux et de défendre les intérêts des ayants droit ;
- la réalisation des travaux d'utilité commune (bornage et arpentage) ;
- de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, corporatif et de centres de vacances destinés à récolter des fonds.

Son siège est établi à Toahotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : TERIIHOPUARE Gaspard
MAI Tiare
TAMUI Teura
TERIIHAPUARE Elie
Président : TUAHINE François
Vice-président : TAMUI Nicola
Secrétaire : TEVAEARAI Maméra
Secrétaires adjointes : PUA Alice
TAUMIHAU Emilienne
Trésorière : TERIIHAPUARE Sandré
Trésorière adjointe : TAAE Tatiana
Assesseurs : MAI Rose-Marie
TAMUI Eline

ASSOCIATION TAMARII TE REVA ORA
(Récépissé n° 233 SAISLV du 25 octobre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMARII TE REVA ORA, fondée le 18 octobre 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- l'organisation de toute action en faveur des jeunes ;
- l'organisation de rassemblements à caractère éducatif ;
- l'organisation de rencontres entre les jeunes et les personnes âgées ;
- l'organisation de journées ou de rencontres pour la protection de l'environnement ;
- l'organisation de voyages à caractère éducatif ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège à Patio.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : HUNTER Migiline
Secrétaire : TETUMAHUTA Tiare
Trésorier : PAPAI Emile

COOPERATIVE HOTU TUPUNA

Extraits de statuts

Il est constitué le 26 août 2006 une société coopérative maritime à capital variable dénommée HOTU TUPUNA régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopérative dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par l'arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

Elle a pour objet :

- de réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;
- de fournir les services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs sociétaires ;
- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits halieutiques ou aquacoles des sociétaires et cela, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;
- d'avitailer et d'approvisionner les sociétaires en produits, équipements, appâts, matériels et matériaux nécessaires ;
- de réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de la profession.

Son siège est établi à Arutua, Tuamotu.

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TIMI à Timi
Vice-président : TINOMOE Tearoha
Secrétaire : TUTEINA Takaaro
Secrétaire adjointe : TEHEI Raymonde
Trésorier : NATUA Peni
Trésorière adjointe : TIMIU Elise
Assesseur : MAI Tamu

ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII HOTU RAU NO VAIHI
(Récépissé n° 10033 DRCL du 24 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 17 octobre 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, L'ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII HOTU RAU NO VAIHI régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but principal de regrouper tous ses membres afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi mieux se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Toahotu, Vaihi, PK 6,300, côté montagne, chez M. Tama Teiva Tevaearai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEVAEARAI Vateti
Vice-présidente : HUTAPU Merahi
Secrétaire : TEVAEARAI Taehau
Secrétaire adjointe : TEVAEARAI Hortense
Trésorière : PUA Poetai
Trésorier adjoint : TEVAEARAI Eritaia
Commissaires aux comptes : TARIHAA Turia
RAUSCHER Hans
Membres : PUA Taiana
TAUMIHAU Clémence
TARIHAA Alvina
TAUMIHAU Lena
REONE Noeline

ASSOCIATION NOTRE-DAME DE LA JEUNESSE
(Récépissé n° 9649 DRCL du 24 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 août 2006 l'ASSOCIATION NOTRE-DAME DE LA JEUNESSE régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association, inspirée par un esprit de solidarité et de charité chrétienne, sans distinction de race ou de religion, a notamment pour but, en conservant son plein pouvoir d'appréciation et la liberté entière de ses décisions :

- de promouvoir et de mener une politique d'éducation des familles et de la jeunesse des îles par l'organisation de stages, séminaires, sessions ou de rencontres en vue de construire les personnes ;

- de favoriser le développement de l'identité et de l'expression culturelle des îles ;
- de favoriser la participation de la population au développement de la vie locale ;
- de favoriser l'éducation des jeunes par les loisirs selon une vision chrétienne de l'homme et du monde en cohérence avec l'Évangile ;
- de promouvoir et de mener une politique d'éducation de la famille et de la jeunesse par la production et la diffusion de supports audiovisuels et de manuscrits ;
- de gérer un ou plusieurs centres de formation ou d'accueil liés au développement des îles ;
- d'organiser, conformément à la loi, des cours dans le domaine des sciences sociales et humaines, psychologie, éducation, santé, etc. en vue de favoriser la croissance humaine des personnes : enfants, adolescents ou adultes ;
- de soutenir ou de susciter tout projet favorisant la croissance humaine dans les divers secteurs de l'éducation, des services sociaux, de l'action familiale et communautaire ;
- d'assumer la formation de ses cadres par convention avec des organismes locaux ou internationaux ;
- de fournir une aide morale et matérielle aux personnes démunies ;
- de préserver les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres par l'organisation de manifestations à caractère social ou culturel ou culturel ;
- de promouvoir une politique de sauvegarde et de restauration du patrimoine culturel ou religieux de la Polynésie, et notamment des îles ;
- de faire toutes autres choses qui conduisent à la réalisation des objectifs de l'association.

Son siège est fixé à Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TSING William
Vice-présidente	: VIRIAMU Averii
Secrétaire	: BURNS Taitua
Secrétaire adjointe	: TUPAHIROA Mariuga
Trésorier	: CHOUNE Steven
Trésorière adjointe	: FONG Teatini

ASSOCIATION TE ORA PAPEETE BOXING CLUB

(Récépissé n° 10046 DRCL du 25 octobre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE ORA PAPEETE BOXING CLUB, fondée le 13 octobre 2006, a pour objet :

- le développement des activités d'animations sportives, de jeunesse et culturelles ;
- le développement des activités de sensibilisation (MST, toxicomanie, alcoolologie, obésité, etc.) ;
- le développement des actions de protection de l'environnement ;
- de créer des centres d'accueil ;
- de développer l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, lotissement Tepapa, quartier de la Mission.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: BUIILLARD Michel
Président	: MAI Augustin
Secrétaire	: VIRIAMU Leila
Trésorière	: MAI Vahinemoea

COMITE DES SPORTS DE TAHUATA "A TU TO TAHUATA"

(Récépissé n° 2347 SAIM du 24 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 22 septembre 2006 le COMITE DES SPORTS DE TAHUATA "A TU TO TAHUATA", régi par la loi du 1er juillet 1901.

Il a pour objectif principal :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du sport, à caractère individuel et collectif, dans l'île de Tahuata (archipel des Marquises) ;
- de créer et de maintenir un lien administratif et moral entre toutes les associations sportives de l'île ;
- d'entretenir tous rapports avec les différentes fédérations, ligues, associations affiliées ou reconnues, les pouvoirs publics et organismes privés ;
- d'établir des conventions avec des associations dont les activités sont en rapport avec les nôtres ;
- d'harmoniser la préparation des sélections de diverses disciplines en vue de rencontres interîles et autres ;
- de veiller à ce que ses membres n'aient pas une attitude contraire aux intérêts de l'association et ne portent pas délibérément atteinte au bon fonctionnement de ses différents organes ;
- de gérer et de financer les opérations de développement ou de promotion du sport dans la commune, en particulier chez les jeunes.

Son siège social est fixé à Vaitahu, commune de Tahuata.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: KOKAUANI François
Président	: TETAHIOTUPA Tehaumate
Vice-président	: TIMAU Simon
Secrétaire	: BURNS Teapuaoteaa
Secrétaire adjointe	: TIMAU Rosita
Trésorier	: RAIHAUTI Roland
Trésorier adjoint	: RAIHAUTI Denis
Assesseurs	: HUTAOUOHO Lucien MOTE Solange TEMAURI Jean-Baptiste BARSINAS Henri

COOPERATIVE PAPARA RAVA'AI

Extraits de statuts

Il a été fondé le 4 septembre 2006 la COOPERATIVE PAPARA RAVA'AI, société coopérative maritime à capital variable, régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955, rendu exécutoire par l'arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

Elle a pour objet :

- de réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;

- de fournir les services répondant aux besoins professionnels, individuels ou collectifs de leurs sociétaires ;
- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits halieutiques ou aquacoles des sociétaires et cela, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;
- d'avitailer et d'approvisionner les sociétaires en produits, équipements, appâts, matériels et matériaux nécessaires ;
- de réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de la profession ;
- de vendre de la glace produite par la coopérative.

Son siège social est fixé à la maison pour tous de Papara.

Sa durée est fixée à 99 années.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SANFORD Edwin
Vice-présidents	:	MARERE Pino LECONTE Daniel
Secrétaire	:	TUFAIMEA Roland
Trésorier	:	LANTEIRES Pedro
Trésorier adjoint	:	WONG HEN Gilles

ASSOCIATION TE NIU TIA

(Récépissé n° 9952 DRCL du 10 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 9 août 2006 une association de concertation, de formation, d'insertion, de prévention et de coordination des actions de la jeunesse et de l'éducation populaire dénommée ASSOCIATION TE NIU TIA, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- de développer des activités et des animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des voyages et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- d'être un intermédiaire entre la présidence et ses différents ministères et les jeunes par la mise en place de conventions, de réductions et de subventions au profit des actions de l'association ;
- de développer et de renforcer la coopération entre les entreprises et les associations parallèles ;
- de contribuer à toutes les manifestations relatives à la protection culturelle et du patrimoine ;
- d'œuvrer dans le respect de la déclaration universelle des droits de l'homme ;
- de s'associer ou d'adhérer à des associations ou des organisations ayant des objectifs similaires ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de participer aux échanges culturels avec les différentes associations des îles avoisinantes de Tahiti et les voisins du Pacifique.

Son siège social est fixé à Faa'a, PK 4,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEMARU Oscar Manutahi
Président	:	TEMEHARO Rodolph
Vice-président	:	UEVA Oscar
Secrétaire	:	TEMARII Poema
Secrétaire adjointe	:	TUFAIMEA Angéla
Trésorier	:	SAMINE Claude
Trésorière adjointe	:	TANIHAA Shirley
Commissaire aux comptes	:	FULBERT Fuller

ASSOCIATION FAMILIALE TAHAPUHARA TUFARIUA

(Récépissé n° 10050 DRCL du 26 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 18 octobre 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION FAMILIALE TAHAPUHARA TUFARIUA, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but principal de regrouper tous ses membres afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres.

Son siège social est fixé à Paea, PK 20,800, côté montagne, quartier Robson.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROBSON Désiré
Vice-président	:	TUFARIUA Paraita
Secrétaire	:	TUFARIUA Maeva
Secrétaire adjointe	:	TUFARIUA Roihau
Trésorier	:	TUFARIUA Tahuna
Trésorier adjoint	:	TUFARIUA Tamu

ASSOCIATION 'OFA'I TI'A

(Récépissé n° 10032 DRCL du 24 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 20 septembre 2006 l'ASSOCIATION 'OFA'I TI'A, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but de contribuer à la recherche archéologique et ethnoarchéologique en Polynésie et à la diffusion des connaissances sur l'archéologie polynésienne.

Son siège social est fixé à Pirae, lotissement Vetea 1, lot n° 94.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CONTE Eric
Vice-président	:	KIRCH Patrick
Secrétaire et trésorier	:	RODIERE Michel

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 85

Premier tirage du mercredi 25 octobre 2006 :

12 18 22 27 38 43

Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	Pas de gagnant. Sommes redistribuées	
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	10	1 066 957
5 bons numéros.....	401	92 565
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 159	4 964
4 bons numéros.....	17 381	2 482
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	28 889	1 096
3 bons numéros.....	309 876	548

Deuxième tirage du mercredi 25 octobre 2006 :

11 16 18 38 39 45

Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	5	2 108 484
5 bons numéros.....	277	131 980
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	573	5 608
4 bons numéros.....	16 337	2 804
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	18 335	572
3 bons numéros.....	304 236	286

Joker + : 7 284 038

LOTO NATIONAL N° 86

Premier tirage du samedi 28 octobre 2006 :

10 13 18 20 25 26

Numéro complémentaire : **44**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	101 488 663
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	5	2 103 281
5 bons numéros.....	442	83 842
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	720	3 984
4 bons numéros.....	23 111	1 992
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	22 683	428
3 bons numéros.....	402 104	214

Deuxième tirage du samedi 28 octobre 2006 :

10 25 30 33 35 40

Numéro complémentaire : **15**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	109 799 403
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	43	250 978
5 bons numéros.....	501	73 973
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 734	4 248
4 bons numéros.....	19 548	2 124
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	26 916	524
3 bons numéros.....	311 673	262

Joker + : 3 901 792

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 88 DU SAMEDI 4 NOVEMBRE 2006

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 85 du samedi 4 novembre 2006 un gain total minimum de 954 653 937 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 23 octobre 2006.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 23 octobre 2006

1er tirage

Jackpot : 4 78 83 16 — Joker + : 4 989 084

1	3	13	15	16	23	25	26	28	33
41	47	50	51	53	62	65	66	67	70

2e tirage

Jackpot : 3 80 16 36 — Joker + : 2 866 909

1	10	13	15	17	18	20	22	28	32
33	35	36	39	40	44	53	61	66	70

Mardi 24 octobre 2006

1er tirage

Jackpot : 4 48 47 58 — Joker + : 6 473 650

2	8	18	23	24	27	31	33	34	37
39	45	47	48	55	56	62	65	69	70

2e tirage

Jackpot : 1 72 29 33 — Joker + : 4 997 290

6	10	14	18	20	22	26	33	37	42
46	48	51	55	57	59	60	64	66	69

Mercredi 25 octobre 2006

1er tirage

Jackpot : 9 12 69 30 — Joker + : 5 140 550

1	4	11	14	15	16	22	25	28	31
32	36	42	46	48	54	57	58	64	68

2e tirage

Jackpot : 5 19 02 35 — Joker + : 7 284 038

3	6	10	11	13	15	16	18	19	20
24	31	34	38	44	46	56	57	64	66

Jeudi 26 octobre 2006

1er tirage

Jackpot : 4 83 69 22 — Joker + : 0 931 213

9	10	15	21	22	26	28	31	34	35
36	41	42	45	50	51	52	54	60	65

2e tirage

Jackpot : 2 91 74 70 — Joker + : 1 396 338

4	6	12	20	25	28	29	30	31	33
35	39	40	51	52	54	59	62	64	70

Vendredi 27 octobre 2006

1er tirage

Jackpot : 4 61 11 81 — Joker + : 9 568 916

2	6	7	12	14	15	20	22	25	26
33	34	37	48	52	53	58	61	66	68

2e tirage

Jackpot : 4 27 69 54 — Joker + : 2 584 388

10	13	14	21	23	24	25	32	34	36
45	46	48	49	52	53	54	55	68	69

Samedi 28 octobre 2006

1er tirage

Jackpot : 4 51 94 74 — Joker + : 8 650 891

1	2	6	7	9	11	16	23	30	35
37	43	49	53	54	58	59	60	62	63

2e tirage

Jackpot : 3 40 82 35 — Joker + : 3 901 792

2	5	6	7	8	16	17	23	28	34
36	39	41	43	45	50	52	59	61	64

Dimanche 29 octobre 2006

1er tirage

Jackpot : 7 67 21 52 — Joker + : 7 465 409

11	15	21	23	25	33	37	41	42	43
45	51	53	57	58	59	65	66	67	68

2e tirage

Jackpot : 3 89 56 95 — Joker + : 1 301 233

2	7	8	11	16	17	22	24	30	33
37	41	42	49	50	52	54	57	60	69

EURO MILLIONS

Vendredi 27 octobre 2006 - N° 43

3 4 8 44 50



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	3	14	47 000 262
5		3	16	11 670 668
4 +	☆☆	31	150	889 188
4 +	☆	742	2 950	30 131
4		1 125	4 437	14 021
3 +	☆☆	1 830	7 814	11 372
3 +	☆	35 404	139 139	3 257
2 +	☆☆	27 525	113 863	3 424
3		53 555	211 581	1 968
1 +	☆☆	138 604	575 492	1 551
2 +	☆	520 415	2 080 966	1 014

Joker + : 2 584 388

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- CODE DES IMPOTS (mise à jour au 1er mai 2006)	4 447 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2006	2 692 F CFP
- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	2 955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2 629 F CFP
- CODE DES MARCHÉS PUBLICS (Septembre 2004)	2 438 F CFP
- CODE DES IMPÔTS (édition du 1er mars 2005).....	4 150 F CFP
- Tarif des douanes.....	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004.....	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002)	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 654 F CFP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2 756 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

Viennent de paraître

- La Convention collective de l'Imprimerie, de la Presse et de la Communication de la Polynésie française du 15 octobre 1992 au prix de
750 F CFP TTC

- La Convention collective des Banques et Sociétés financières de la Polynésie française du 20 octobre 1986 au prix de
500 F CFP TTC

